

# RAPPORT GENERAL PUBLIC 2014

## TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX.....	iv
ABREVIATIONS ET SIGLES .....	v
DELIBERE .....	vii
INTRODUCTION .....	1
PREMIERE PARTIE.....	3
SUITES RESERVEES AUX RECOMMANDATIONS FORMULEES DANS LE RAPPORT GENERAL PUBLIC 2013.....	3
I. AU TITRE DU CONTROLE DES OPERATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	4
1.1 Recommandations d'ordre général .....	4
1.2 Recommandations d'ordre spécifique .....	4
II. AU TITRE DU CONTROLE DES COMPTES DES SOCIETES D'ETAT ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS.....	5
2.1 Recommandations à l'Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN) .....	5
2.2 Recommandations à la Société Nigérienne des Produits Pétroliers (SONIDEP) .....	7
2.3 Recommandations à la Société de Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN).....	7
2.4 Recommandations à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) .....	8
2.5 Recommandations à la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) .....	9
III. AU TITRE DU CONTROLE DES COMPTES DES PARTIS POLITIQUES ET DE DECLARATIONS DES BIENS.....	10
DEUXIEME PARTIE .....	13
RESULTATS DES CONTROLES AU TITRE DE L'ANNEE 2014 : PRINCIPAUX CONSTATS ET RECOMMANDATIONS.....	13
I. AU TITRE DU CONTROLE DES OPERATIONS DE L'ETAT .....	14
1.1 Arrêt définitif 2015-002-01-1 du 18 février 2015 sur le compte de gestion de l'Etat de l'année 2009.....	14
1.2 Exécution de la loi de finances au titre de l'année budgétaire 2010.....	14
1.2.1 Constats sur les autorisations budgétaires de l'année 2010.....	15
1.2.2 Rapprochement entre le projet de loi de règlement et le compte de gestion des comptes principaux de l'Etat .....	20
1.3 Exécution de la loi de finances au titre de l'année budgétaire 2011.....	21
1.3.1 Constats sur les autorisations budgétaires 2011.....	21
1.3.2 Résultats globaux.....	24

1.3.3	Rapprochement entre le projet de loi de règlement et les comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat .....	31
1.4	Rapport national sur l'Audit Environnemental Conjoint Relatif à l'Assèchement du Lac Tchad.. .....	32
1.4.1.	Présentation.....	32
1.4.2.	Constats .....	33
1.4.3.	Recommandations.....	34
II.	AU TITRE DU CONTROLE DES OPERATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	36
2.1	Arrêts définitifs .....	36
2.2	Contrôle budgétaire de la ville de Niamey .....	38
2.2.1	Présentation.....	38
2.2.2	Résultats du contrôle .....	39
2.2.3	Recommandations.....	40
2.3	Contrôle des lotissements de la ville de Maradi .....	41
2.3.1.	Présentation .....	41
2.3.2.	Résultats du contrôle .....	43
2.3.3.	Recommandations.....	44
III.	AU TITRE DU CONTROLE DES COMPTES DES SOCIETES D'ETAT, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES PROJETS.....	46
3.1	L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).....	46
3.1.1	Présentation.....	46
3.1.2	Résultats du contrôle .....	47
3.1.3	Recommandations.....	49
3.2	La caisse autonome de financement de l'entretien routier (CAFER) : exercices 2010 à 2012 .....	50
3.2.1	Présentation.....	50
3.2.2	Résultats du contrôle .....	51
3.2.3	Recommandations.....	54
3.3	Projet de développement des infrastructures locales (PDIL) : exercices 2010 à 2012....	55
3.3.1	Présentation.....	55
3.3.2	Résultats du contrôle .....	56
3.3.3	Recommandations.....	59
3.4	Projet de développement des exportations et des marchés agro-sylvo-pastoraux (PRODEX) : exercices 2010 à 2012.....	61

3.4.1	Présentation.....	61
3.4.2	Résultats du contrôle .....	62
3.4.3	Recommandations.....	64
3.5	Le Riz du Niger (RINI) .....	65
3.5.1	Présentation.....	65
3.5.2	Résultats du contrôle .....	67
3.5.3	Recommandations.....	71
3.6	Société du Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN) : exercices 2010 et 2011.....	72
3.6.1	Présentation.....	72
3.6.2	Résultats du contrôle .....	73
3.6.3	Recommandations.....	76
IV.	AU TITRE DU CONTROLE DES COMPTES DES PARTIS POLITIQUES ET DE DECLARATIONS DE BIENS .....	77
4.1	Le contrôle des déclarations de biens .....	77
4.1.1	Constats .....	77
4.1.2	Recommandations.....	78
4.2	Contrôle des comptes des partis politiques- exercice 2013.....	78
4.2.1	Contrôles des comptes de l'exercice 2013 déposés à la Cour des comptes.....	79
4.2.2	Constats .....	81
4.2.3	Recommandations.....	82
	CONCLUSION .....	83
	ANNEXE .....	87

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Recommandations et état de mise en œuvre : OPVN .....	5
Tableau 2 : Recommandations et état de mise en œuvre : SOPAMIN.....	7
Tableau 3 : Recommandations et état de mise en œuvre : CNSS .....	8
Tableau 4 : Recommandations et état de mise en œuvre : CAIMA.....	9
Tableau 5 : Résultat d'exécution du budget général de l'Etat au titre de l'année 2010 .....	17
Tableau 6 : Résultats des Comptes Spéciaux du Trésor au titre de l'année 2010 .....	19
Tableau 7: Comparaison entre le projet de loi de règlement et les comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat.....	20
Tableau 8 : Résultat d'exécution du budget général de l'Etat 2011 (en F CFA) .....	26
Tableau 9 : Résultats des Comptes Spéciaux du Trésor 2011.....	30
Tableau 10: Comparaison entre le projet de loi de règlement et les comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat.....	31
Tableau 11 : Situation des arrêts rendus par la Cour.....	36
Tableau 12 : Répartition de la subvention 2012 par parti politique .....	78

## ABREVIATIONS ET SIGLES

AFD	: Agence Française de Développement
ANAC	: Agence Nationale de l'Aviation Civile
APS	: Avant-Projets Sommaires
APD	: Avant-Projets Détaillés
ARMP	: Agence de Régulation des Marchés Publics
BTP	: Bureau des Travaux Publics
CAFER	: Caisse Autonome de Financement de l'Entretien Routier
CAIMA	: Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles
CIPRES	: Conférence Interafricaine de Prévoyance Sociale
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CAC	: Commissaires Aux Comptes
CP	: Comité de Pilotage
DAR	: Déclaration Annuelle de Revenus
CST	: Comptes Spéciaux du Trésor
DAC	: Direction de l'Aviation Civile
DGI	: Direction Générale des impôts
DAO	: Dossiers d'Appel d'Offres
DTS	: Droits de Tirage Spéciaux
DRSP	: Document de la Stratégie de Développement accéléré et de la Réduction de la Pauvreté
EPF	: Etablissement Public de Financement
EPIC	: Etablissements Publics Industriels et Commerciaux
FAFPCA	Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle Continue et à l'Apprentissage
FNR	: Fonds National de Retraite
GIE	: Groupements d'Intérêt Economique
GSC	: Groupes de Services et Conseils
IDA	: Association Internationale de Développement
ITS	: Impôt sur les Traitements et Salaires
ONG	: Organisation Non Gouvernementale

OPVN	: Office des Produits Vivriers du Niger
PDIL	: Projet de Développement des Infrastructures Locales
POS	: Plan d'Occupation des Sols
PUR	: Plan Urbain de Référence
PRIU	: Projet de Réhabilitation des Infrastructures Urbaines
PRODEX	: Projet de Développement des Exportations et de marchés agro-sylvo-pastoraux
PDDE	: Programme Décennal de Développement de l'Education
RAF	: Responsable Administratif et Financier
RINI	: Riz Du Niger
SCOT	: Schéma de Cohérence Territoriale
SDAU	: Schéma Directeur de l'Aménagement Urbain
SGA	: Secrétaires Généraux Adjoints
SONIDEP	: Société Nigérienne des Produits Pétroliers
SOPAMIN	: Société de Patrimoine des Mines du Niger
UCTF	: Unité de Coordination Technique et Fiduciaire

## **DELIBERE**

La Cour des comptes siégeant en Assemblée Générale, a délibéré et adopté le 23 novembre 2016 conformément aux dispositions du point 5 de l'article 33 de la loi organique n°2012-08 du 26 mars 2012, le présent Rapport Général Public 2014.

Ont participé au délibéré :

Au Sièges :

Monsieur SIDIBE Saidou Premier Président ;

Messieurs Oumarou MAGAGI TANKO, Abdourahamane GOUSMANE, Hamidou SALIFOU KANE, Aboubacar MAHAMANE tous Présidents de chambre ;

Mesdames et Messieurs MOUSSA Satou Adamou, ISSOUFOU Ladi Adamou, Adamou SEYDOU, LY Bassirou, IDI Salmou, IDRISSE Azoumi Halidou, SANI Amina Kanta, LAOUALI Ramatou, HAMZA Issa, MOUSSA Mahamadou, TAHIROU Adiza, ISSIAKA Ali Samba, MOUSSA Fourératou, GARBA Yacouba, HAROUNA Mamane, IBRA Laouel Lelegomi, HAMED Ibrahim Hamed Alhadi, Gambo HABOU, ASSANE Harouna, DJIBO Halimatou Seyni, ALSO Raihinatou, ADAM Niandou, CHOUGAIB Ahmadou, tous conseillers ;

Au Parquet Général :

Monsieur Hassane HODI Procureur Général, Monsieur Hamidou GARBA Premier avocat général ;

Messieurs Abou Halilou, LADOUA Yaou, Issaka Seyni, tous avocats généraux.

Avec l'assistance de maître Moustapha SANI greffier en chef.

Fait à la Cour le 23 novembre 2016.



## INTRODUCTION

Aux termes des dispositions de l'article 141 de la Constitution du 25 novembre 2010, la Cour des comptes est la plus haute juridiction de contrôle des finances publiques.

La loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012, déterminant ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement, l'a confortée dans cette position et l'a dotée de dispositions juridiques appropriées qui lui permettent de veiller à la bonne gestion et au bon emploi des fonds publics.

A ce titre, elle assure le contrôle des opérations de l'Etat et ses démembrements, des sociétés d'Etat, sociétés d'économie mixte, projets et ONG. Elle contrôle les déclarations des biens du Président de la République, du Premier Ministre, des présidents des institutions de la République, des membres du Gouvernement, des autorités administratives indépendantes et d'autres personnes assujetties.

A travers les résultats de ses investigations, la Cour contribue non seulement à l'amélioration de la qualité de la dépense, mais aussi à la mobilisation des ressources.

Les activités de contrôle de la Cour des comptes sont sanctionnées chaque année par la publication d'un rapport public en application des dispositions de l'article 148 de la loi sus visée.

Le présent Rapport Général Public qui s'inscrit dans ce cadre, s'articule autour de deux parties :

- une première partie relative à l'état de mise en œuvre des recommandations formulées dans le Rapport Général Public 2013 ;
- une deuxième partie afférente aux résultats des vérifications au titre du programme de contrôle 2014.



**PREMIERE PARTIE**

**SUITES RESERVEES AUX RECOMMANDATIONS**

**FORMULEES DANS LE RAPPORT GENERAL PUBLIC 2013**

## **I. AU TITRE DU CONTROLE DES OPERATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

La Cour a formulé deux (2) recommandations d'ordre général et des recommandations spécifiques dont l'état de mise en œuvre se présente comme suit.

### **1.1 Recommandations d'ordre général**

Dans le Rapport Général Public, édition 2013, la Cour avait réitéré des recommandations qui se rapportaient à la gestion financière des collectivités territoriales. Ces recommandations visaient essentiellement à mettre fin à la nomination, même à titre provisoire, des receveurs municipaux des villes et communes par le ministre en charge de la décentralisation. La Cour avait, en effet, relevé une série d'actes administratifs pris par ce dernier pour nommer des receveurs. Ces actes constituent un manquement aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (Ordonnance n° 2010- 54 du 17 septembre 2010), celles régissant la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (ordonnance 2010-15 du 15 avril 2015) et celles du décret n° 2016-302/PRN/MISP/D/ACR/MF du 29 juin 2016 portant régime financier des collectivités territoriales, pris en application de la directive n°01/2011/CM/UEMOA du 24 juin 2011.

En continuant d'ignorer ces textes, le ministre en charge de la décentralisation met les bénéficiaires de ces nominations dans la position de comptables de fait avec toutes les conséquences prévues par les lois et règlements qui s'y rapportent.

Par ailleurs, la Cour a constaté une avancée dans la déconcentration du contrôle financier en région avec la nomination des contrôleurs des marchés publics et des engagements financiers. Toutefois, en raison de la limitation du champ de leur compétence aux dépenses du budget général (crédits délégués) et à celles des conseils régionaux, la Cour avait demandé son extension aux autres collectivités territoriales.

### **1.2 Recommandations d'ordre spécifique**

Suite au jugement des comptes de la communauté urbaine de Niamey et des communes rurales de Falmey, de Dankassari, de Harikanassou et de N'Gourti des recommandations d'ordre spécifique ont été formulées à l'endroit du Ministre en charge de l'Intérieur et des administrateurs délégués concernés. En outre, des recommandations similaires ont été

faites à la suite des contrôles effectués en 2013 par la Cour sur les comptes de gestion des communes rurales de Hamdalaye, de N'gourti, de Farey, de Dankassari et des communes urbaines de Niamey 4 et de Niamey 5).

La Cour n'a reçu aucune réaction significative aussi bien de la part du ministre en charge de la décentralisation que des autorités communales de Niamey, de Falmey, de Dan Kassari, de Harikanassou de N'Gourti de Hamdalaye et de Farey.

La Cour rappelle à ces autorités que ses recommandations sont d'application rigoureuse. Par conséquent, elles demeurent en vigueur aussi longtemps qu'elles n'auront pas été satisfaites par des réponses concluantes ou par des contrôles de la Cour constatant leur exécution ou leur désuétude.

## **II. AU TITRE DU CONTROLE DES COMPTES DES SOCIETES D'ETAT ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

L'état de mise en œuvre des recommandations formulées par la Cour dans le Rapport Général Public 2013 se présente par entité contrôlée comme suit :

### **2.1 Recommandations à l'Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN)**

La Cour a formulé vingt-deux (22) recommandations dont douze (12) sont en cours de réalisation.

Le tableau ci-dessous retrace la situation de ces recommandations et l'état de leur mise en œuvre.

**Tableau 1 : Recommandations et état de mise en œuvre : OPVN**

<b>RECOMMANDATIONS</b>	<b>REponses DE L'ENTITE</b>
Respecter les dispositions statutaires	Le Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé a été saisi par lettre N°005/2015/OPVN/DG/DAJ du 09 janvier 2015 pour demander la révision des statuts de l'OPVN afin de les conformer aux statuts type des Offices, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte
Etablir un plan de formation pour les agents	Un plan de formation est élaboré et sera soumis au prochain Conseil d'Administration

RECOMMANDATIONS	REPOSES DE L'ENTITE
Organiser la comptabilité des matières	Un logiciel de gestion des stocks de céréales a été conçu et testé puis mis en exploitation depuis le 31/10/2013. Ce logiciel sera élargi à la gestion des autres matières.
Mettre en place un système de comptabilité analytique de gestion	Des discussions sont en cours avec la coopération allemande pour le recrutement d'un cabinet qui sera chargé de la mise en place du système
Créer un fichier des immobilisations	Recrutement en cours d'un cabinet chargé de mettre en place un système de gestion des immobilisations
S'assurer de l'accomplissement des formalités d'enregistrement des marchés par le fournisseur après approbation des marchés et procéder au recouvrement des sommes indûment payées	Depuis le passage de la Cour, en avril 2011, aucun marché n'a été payé sans présentation du quitus de paiement des droits d'enregistrement. Par rapport aux arriérés, une action de recouvrement a été entreprise par la Direction Générale des impôts. Un avis de recouvrement a été émis par la DGE et notifié par voie d'huissier à chaque fournisseur concerné sous la supervision de l'OPVN
Recouvrer toutes les créances	Dossier pendant à la justice (contentieux de l'Etat)
Formaliser le mode de recrutement	L'internalisation du manuel est toujours en cours, l'office s'est surtout attelé à la régularisation de la situation des agents temporaires
Créer un service informatique chargé de gérer la sauvegarde et l'accès à la base de données	Le matériel est acquis. L'installation et l'interconnexion sont en cours.
Mettre en place un système intégré de gestion	Les états financiers 2012 ont été adoptés par le Conseil d'Administration du 30 juin 2014. Ceux de 2013 seront soumis au Conseil courant mars 2015 et à défaut les exercices 2013 et 2014 au plus tard en juin 2015.
Mettre en place un système comptable en réseau	Le réseau est pris en compte dans l'interconnexion
Régulariser le poste avances et acomptes versés	Des mesures ont été engagées pour l'apurement du compte

Source : Cour des comptes et OPVN

## 2.2 Recommandations à la Société Nigérienne des Produits Pétroliers (SONIDEP)

Sur l'ensemble des recommandations non réalisées ou en cours de réalisation en 2013, une seule, à savoir celle relative à la matérialisation des titres de participation, n'est pas entièrement achevée en 2014. Cette opération de matérialisation a été étendue à l'ensemble du patrimoine de la SONIDEP.

## 2.3 Recommandations à la Société de Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN)

La Cour a formulé six (6) recommandations dont quatre (4) ne sont pas mises en œuvre. Le tableau ci-dessous retrace la situation de ces recommandations et l'état de leur mise en œuvre.

**Tableau 2 : Recommandations et état de mise en œuvre : SOPAMIN**

RECOMMANDATIONS	REPOSES DE L'ENTITE
Eviter l'inscription au budget et l'engagement des dépenses n'entrant pas dans le cadre des activités de la SOPAMIN	SOPAMIN en tant que Société d'Etat a une responsabilité sociale à assumer ; c'est dans ce cadre que des appuis et libéralités à l'Etat, ses démembrements et certaines organisations sont proposés au budget qui est régulièrement adopté par l'organe délibérant qu'est le Conseil d'Administration.
Veiller à l'assiduité des administrateurs pendant toute la durée des sessions	Tous les administrateurs sont régulièrement convoqués aux sessions du conseil, ceux qui sont dans l'impossibilité d'y assister se font représenter à travers des procurations
Faire rembourser les titulaires des marchés les droits indûment perçus	Lettres de demande de remboursement envoyées aux personnes concernées. Certaines ont réagi par l'envoi de réponses à ces lettres
Elaborer un manuel de procédures administratives et comptables	Un nouveau contrat est signé avec le consultant classé 2 <sup>ème</sup> dans le processus de sélection, celui-ci a déjà déposé la version provisoire du manuel de procédures qui est en cours de validation.

Source : Cour des comptes et SOPAMIN

## 2.4 Recommandations à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)

La Cour a formulé dix (10) recommandations dont trois (3) restent en cours de réalisation. Le tableau ci-dessous retrace la situation de ces recommandations et l'état de leur mise en œuvre.

**Tableau 3 : Recommandations et état de mise en œuvre : CNSS**

RECOMMANDATIONS	REPOSES DE L'ENTITE
Mettre en place une comptabilité analytique.	<p>La nécessité de mettre en place ou non une comptabilité analytique dans les organismes de sécurité sociale est toujours en étude au niveau de la Conférence Interafricaine de Prévoyance Sociale (CIPRES).</p> <p>Dans ce cadre, la CIPRES a mis en place un comité composé de quatre (4) pays membres pour mener les réflexions sur la question. Ce Comité a tenu sa première réunion du 15 au 19 décembre 2014 à Libreville au Gabon.</p>
Régulariser le montant de 176 857 396 francs CFA.	<p>La régularisation des frais de missions est faite au fur et à mesure et pour preuve, à la clôture de l'exercice 2013, le compte 4202.8 « avances sur frais de mission » a connu une évolution importante avec un solde débiteur de 99 061 283 francs CFA.</p> <p>Ce solde contient des avances dont les régularisations n'interviendront qu'en 2014.</p>
Prendre des dispositions pour recouvrer le montant de 37 069 026 francs CFA.	<p>Des mises en demeure ont été adressées aux bénéficiaires vivants. Il en est de même pour les ayants droits de ceux qui sont décédés, parallèlement aux démarches entreprises au niveau des assureurs.</p> <p>Toutefois, il est important de préciser que la CNSS détient toujours les titres de propriété des immeubles concernés.</p>

**Source : Cour des comptes et CNSS**



## 2.5 Recommandations à la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA)

La Cour a formulé des recommandations dont dix (10) sont en cours de réalisation.

Le tableau ci-dessous retrace la situation de ces recommandations et l'état de leur mise en œuvre.

**Tableau 4 : Recommandations et état de mise en œuvre : CAIMA**

RECOMMANDATIONS	REPOSES DE L'ENTITE
Procéder au transfert du patrimoine de la C.A à la CAIMA EPIC	Une correspondance a été adressée au Ministre de l'Agriculture dans ce sens.
Faire rembourser le montant de 15 287 761 F CFA de la caisse siège à la date de sa suspension	Cette situation a été héritée de l'ancienne centrale (C.A) et n'est pas encore réglée.
Faire rembourser BUTERCO 40 599 500 F CFA	Les dossiers sont transmis au contentieux de l'Etat
Faire rembourser Cabinet BACF 18 500 000 F CFA	Les dossiers sont transmis au contentieux de l'Etat
Faire rembourser FIDEXCA 21 894 760 F CFA	Les dossiers sont transmis au contentieux de l'Etat
Faire rembourser IG Corporation 5 438 300 F CFA	Les dossiers sont transmis au contentieux de l'Etat
Faire rembourser cabinet Fiduciaire du Sahel 9 895 000 F CFA	Les dossiers sont transmis au contentieux de l'Etat
Adopter un système automatisé de gestion des stocks	Le système est en cours d'installation
Faire rembourser les montants indûment perçus par les ETS SEYNI HALIDOU 55 200 000 F CFA	Dossiers transmis au contentieux de l'Etat
Faire rembourser les montants indûment perçus par les ETS VETOMAX 21 120 000 F CFA	Dossiers transmis au contentieux de l'Etat

**Source : Cour des comptes et CAIMA**

### **III. AU TITRE DU CONTROLE DES COMPTES DES PARTIS POLITIQUES ET DE DECLARATIONS DES BIENS**

Le niveau d'exécution des recommandations a été vérifié à l'occasion du contrôle des comptes annuels des partis politiques de l'exercice 2013 ayant donné lieu au rapport n° RD-2015-003-01-4 du 24 février 2015. Le résultat est le suivant :

#### **➤ Recommandation relative à l'élaboration et à l'implantation d'un canevas de présentation des comptes annuels des partis politiques**

Le canevas de présentation des comptes annuels des partis politiques a été élaboré et présenté aux partis politiques. Ces derniers ont ensuite été formés à son utilisation avant son implantation sous forme d'une feuille Excel sur leur ordinateur.

A l'issue des travaux d'implantation, la Cour a relevé les anomalies ci-après :

- absence d'un chargé de la comptabilité au niveau des partis politiques suivants : PS IMANI, PTN SAYE, UNI, MDC YARDA et PMT ALBARKA ;
- non présentation d'ordinateur pour installer le canevas au niveau des partis politiques suivants : PTN SAA / SAYE, UNI et CDS RAHAMA ;
- refus manifeste de l'implantation du système au niveau du parti RACCIN HADDIN KAYE ;
- absence de pièces comptables du mois de janvier 2013 au niveau des partis politiques suivants : ANDP ZAMAN LAHIYA, MDC YARDA, MJDD INTCHI, MODEN FA LUMANA, PS IMANI, PTN SAA/ SAYE, PMT ALBARKA et UNI ;
- absence de siège officiel au niveau des partis politiques suivants : MJDD INTCHI, MURNA FARAHAN, PS IMANI, PSDN ALHERI, PTN SAA/ SAYE, PUND SALAMA et UNI ;
- non-respect des rendez-vous pris pour l'implantation du système au niveau des partis politiques suivants : PNA AL OUMA'A et RSD GASKIYA.

➤ **Recommandation relative à la résorption du retard par le Ministère en charge de l'intérieur dans la procédure de paiement de la subvention**

Tout comme la subvention de 2011, celle de 2012 a été payée en retard.

Aussi, la Cour constate-t-elle que le décalage entre l'année de la subvention et celle de la gestion sous revue persiste. Cependant, force est de constater que la concomitance est impossible en l'état actuel de la charte des partis politiques, compte tenu notamment des calculs à faire sur le niveau de recettes avant de dégager le quota à répartir.

➤ **Recommandation relative au respect du délai légal de transmission des comptes**

Le délai légal de transmission des comptes annuels fixé au 31 mars de chaque année, conformément à l'article 31 de l'ordonnance 2010-84, n'a pas été respecté par la majorité des partis politiques. Seuls les partis suivants ont déposé dans les délais requis leurs comptes à la Cour : CDS RAHAMA, UDSN TALAKA LE BATISSEUR, PNDS TARAYYA, UDPS AMANA, UDR TABBAT et RDP JAMA'A.

Cette recommandation reste donc à suivre.

➤ **Recommandation relative au respect des conditions légales d'utilisation de la subvention**

L'utilisation de la subvention dans les proportions prévues par les dispositions de l'article 30 de la Charte des partis politiques n'est pas encore effective. En effet, seuls les partis ARD ADALTCHI MUTUNTCHI, CDS RAHAMA, PDP ANNOUR, MDC YARDA, PNDS TARAYYA et UDR TABBAT ont présenté leurs comptes en conformité avec les prescriptions de la charte.

Cette recommandation reste donc également à suivre.

➤ **Recommandation relative à la nomenclature des ressources**

Aucun parti n'a respecté la nomenclature des ressources en 2013 en violation des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance 2010-84 relatif à la classification des ressources en cotisations des membres, produits de la vente des cartes, dons et legs, revenus liés à leurs activités et subventions et aides éventuelles de l'Etat.



## **DEUXIEME PARTIE**

### **RESULTATS DES CONTROLES AU TITRE DE L'ANNEE 2014 : PRINCIPAUX CONSTATS ET RECOMMANDATIONS**

## **I. AU TITRE DU CONTROLE DES OPERATIONS DE L'ETAT**

En exécution du programme du contrôle au titre de l'année 2014, la Cour a rendu un arrêt définitif suite au jugement du compte de gestion 2009 de l'Etat et adopté les rapports sur les lois de règlement 2010 et 2011 ainsi que le rapport sur l'audit environnemental conjoint relatif à l'assèchement du Lac Tchad.

### **1.1 Arrêt définitif 2015-002-01-1 du 18 février 2015 sur le compte de gestion de l'Etat de l'année 2009**

Par cet arrêt rendu à l'audience tenue le 18 février 2015, la Cour a fixé la ligne de compte à un montant de 727 523 749 439 F au 31 décembre 2009 et a ordonné son report au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Elle a également relevé plusieurs irrégularités dont :

- l'absence d'apurement des valeurs de caisse ;
- l'existence de soldes anormaux dans la balance générale des comptes du trésor ;
- des dossiers manquants dans les liasses transmises par le Comptable ;
- des dossiers produits mais non inventoriés sur les relevés détaillés ;
- des dépenses insuffisamment justifiées ;
- des dépenses engagées sur des imputations inexactes ;
- des règlements effectués sans visas réglementaires ;
- l'absence de numéros de prise en charge en inventaire ;
- des fractionnements de commande pour éviter la passation de marché public ;
- l'incohérence des dates portées sur les pièces de dépenses.

Pour la plupart de ces irrégularités, la Cour a enjoint au comptable de les corriger à l'avenir. Par contre, elle l'a mis en débet pour un montant de 1 195 268 F CFA, représentant le manque à gagner par l'Etat pour défaut de la facturation de la taxe sur la valeur ajoutée.

### **1.2 Exécution de la loi de finances au titre de l'année budgétaire 2010**

L'analyse de l'exécution de la loi de finances au titre de l'année budgétaire 2010 s'est articulée autour des constats sur les autorisations budgétaires, la présentation des résultats globaux et le rapprochement entre le projet de loi de règlement, d'une part et les comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat, d'autre part.

## **1.2.1 Constats sur les autorisations budgétaires de l'année 2010**

Ces constats concernent aussi bien le budget général de l'Etat que les comptes spéciaux du Trésor.

### **1.2.1.1 Constats au niveau du budget général de l'Etat**

Arrêté en recettes et en dépenses à un montant de 734 729 902 000 F CFA, le budget général de l'Etat a été adopté par l'ordonnance n° 2009-26 du 06 novembre 2009 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2010.

Cette loi de finances initiale a été modifiée par les lois de finances rectificatives suivantes :

- l'ordonnance n° 2010-21 du 30 avril 2010 portant première rectification de l'ordonnance n° 2009-26 du 06 novembre 2009 ;
- l'ordonnance n° 2010-71 du 04 novembre 2010 portant deuxième rectification de l'ordonnance n° 2009-26 du 06 novembre 2009.

Les prévisions budgétaires initiales ont été réduites de 96 529 743 000 F CFA par la première loi de finances rectificative pour se situer à 638 200 159 000 F CFA.

Par la seconde, le budget général de l'Etat est finalement arrêté à 690 330 109 509 F CFA, d'où une augmentation de 52 129 950 509 F CFA par rapport à la première loi de finances rectificative et une diminution de 44 399 792 491 F CFA par rapport à la loi de finances initiale.

Ces écarts s'expliquent par :

- une diminution de crédits au titre 2 « dépenses de personnel » d'un montant de 10 348 914 025 F CFA et au titre 5 « investissements exécutés par l'Etat » d'un montant de 98 355 744 212 F CFA ;
- une augmentation de crédits au titre 1 « amortissement et charges de la dette publique » d'un montant de 5 624 111 148 F CFA, au titre 3 « dépenses de fonctionnement » d'un montant de 10 269 412 169 F CFA et au Titre 4 « subventions et autres transferts courants » d'un montant de 48 411 342 429 F CFA.

La modification législative de l'autorisation budgétaire a également concerné les recettes qui sont réduites de 44 399 792 491 F CFA entre les autorisations initiales et finales.

Cette réduction des autorisations budgétaires initiales est due, selon l'exposé des motifs du projet de loi de règlement, à la suspension des aides budgétaires de certains bailleurs de fonds suite aux événements du 18 février 2010.

La Cour a souligné que le montant des autorisations initiales, tel que porté sur l'état A « recettes du budget général de l'Etat » (690 330 109 509 F CFA) ne correspond pas à celui inscrit dans la loi de finances pour l'année budgétaire 2010 (734 729 902 000 F CFA) adoptée par ordonnance n° 2009-26 du 06 novembre 2009. C'est pour cette raison qu'elle a demandé au Gouvernement de corriger ledit montant.

### **1.2.1.2 Constats au niveau des Comptes Spéciaux du Trésor (CST)**

Les prévisions des recettes et des dépenses des CST ont été arrêtées à 24 426 119 000 F CFA par l'ordonnance n° 2009-26 du 06 novembre 2009 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2010.

L'ordonnance n° 2010-21 du 30 avril 2010 portant première rectification de l'ordonnance n° 2009-26 du 06 novembre 2009 a ramené ce montant à 21 773 788 939 F CFA. Ce dernier montant n'a pas fait l'objet de modification par l'ordonnance n° 2010-71 du 04 novembre 2010 portant deuxième rectification de la loi de finances initiale.

Les prévisions initiales des recettes et des dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor ont été réduites d'un montant net de 2 652 330 061 F CFA. Ce montant résulte d'une diminution des autorisations initiales du compte spécial du trésor « fonds d'investissements prioritaires » d'un montant de 3 204 309 126 F CFA compensée par une augmentation de celles du compte spécial du trésor « Affrètement avions » d'un montant de 551 979 065 F CFA.

### **1.2.1.3 Résultats globaux**

Ces résultats concernent aussi bien le budget général que les comptes spéciaux du Trésor.

#### **1.2.1.3.1 Résultats globaux du budget général de l'Etat**

##### **i) De l'exécution des recettes 2010**

Les recettes du budget général de l'Etat sont globalement réalisées à hauteur de 69%, tirées par le haut par les ressources internes (80%), les ressources extérieures ne représentant que 51% des recettes totales mobilisées en 2010.



S'agissant des ressources internes, c'est la rubrique « vente d'immeubles » qui a exceptionnellement été exécutée à 297%. Non prévus, les transferts reçus des Comptes Spéciaux du Trésor ont été mobilisés à hauteur de 33 083 748 F CFA. C'est pourquoi la Cour des comptes a demandé au ministre des finances d'expliquer cette situation.

Seules les recettes exceptionnelles n'ont pas atteint le taux global de réalisation des ressources internes de 80%.

Aucune catégorie de ressources extérieures n'a atteint 60% de taux de mobilisation. Les prévisions des autres ressources extérieures d'un montant de 19 650 000 000 F CFA ont connus un taux de mobilisation nul.

## ii) De l'exécution des dépenses 2010

Au titre de l'année budgétaire 2010, les prévisions de dépenses du budget général de l'Etat sont d'un montant de 690 330 109 509 F CFA.

Les réalisations s'élèvent à 494 912 863 152 F CFA, soit un taux d'exécution global de 72%.

Toutefois, les différentes catégories de dépenses sont exécutées à plus de 75%, hormis celles du titre 5 « investissements exécutés de l'Etat » (56%). Elles se résument comme suit :

- titre 1 « dette publique » : 76% ;
- titre 2 « dépenses de personnel » : 99% ;
- titre 3 « dépenses de fonctionnement » : 76% ;
- titre 4 « subventions et autres transferts courants » : 80%.

Le tableau suivant dégage le résultat d'exécution de la loi de finances au titre de la gestion 2010.

**Tableau 5 : Résultat d'exécution du budget général de l'Etat au titre de l'année 2010**

Total des recettes	Total des dépenses	Résultat Gestion 2010
478 572 366 552	494 912 863 152	- 16 340 496 600

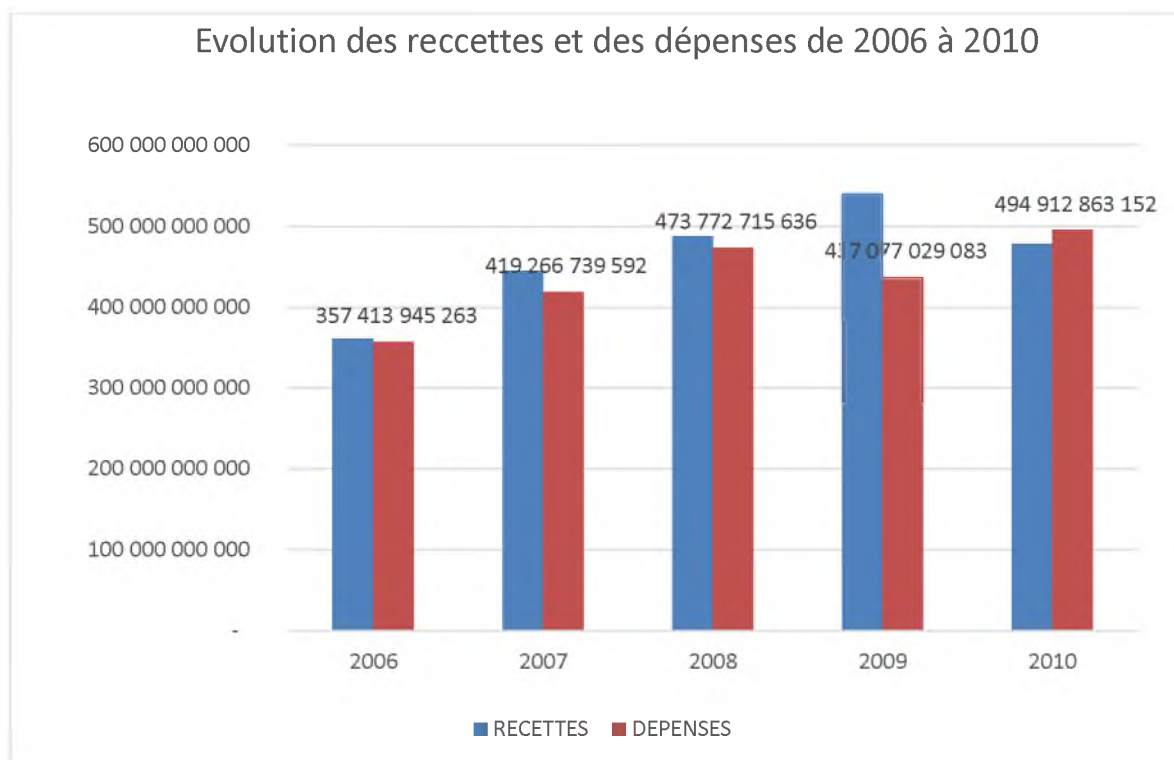
**Source** : Etat A « recettes du budget » et état B « dépenses du budget »

Il ressort du tableau ci-dessus que l'exécution des opérations de la loi de finances de la gestion 2010 s'est soldée par un résultat global déficitaire de 16 340 496 600 F CFA.

La Cour souligne que cette situation ne prend pas en compte les opérations du compte 470 « dépenses sans ordonnancement préalable à régulariser » qui n'ont pas fait l'objet de régularisation dont le montant net s'élève à 28 224 376 831 F CFA au titre de la gestion 2010.

Si ce montant est régularisé, le résultat déficitaire serait de 44 564 873 431 F CFA.

### iii) De l'évolution des recettes et des dépenses de 2006 à 2010



Les recettes du budget général de l'Etat ont connu une croissance de 23,13% entre 2006 et 2007, une croissance de 10% de 2007 à 2009 et une chute de 11% entre 2009 et 2010.

Les dépenses du budget général de l'Etat ont connu un taux de croissance d'au moins 13% sur la période 2006 à 2010, sauf entre 2008 et 2009 où on constate un recul de 7,75%.

#### 1.2.1.3.2 Résultats globaux des Comptes Spéciaux du Trésor

D'un montant prévisionnel de 24 426 119 000 F CFA, les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor sont recouvrées globalement à 77%. Ce taux est tiré par le haut essentiellement par les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor « Affrètement avions » et « Fonds national de retraite » dont les taux de recouvrement sont de 91% chacun pour des prévisions respectives de 3 050 138 000 F CFA et 9 000 000 000 F CFA. En dehors du compte spécial du Trésor « fonds d'investissements prioritaires » qui affiche un taux de recouvrement de

65% pour une prévision de 10 000 000 000 F CFA. Les recettes de tous les autres comptes spéciaux sont exécutées en deçà de 50% :

- exploitation du matériel du génie militaire (prévisions : 277 000 000 F CFA) : 0% ;
- fonds spécial d'études et de contrôle (prévisions : 165 000 000 F CFA) : 49% ;
- magasins sous douanes (prévisions : 913 981 000 F CFA) : 37% ;
- fonds de développement du tourisme (prévisions : 120 000 000 F CFA) : 36%.

Les dépenses des comptes spéciaux sont réalisées globalement au taux de 85%. Ce dernier est tiré essentiellement par les taux d'exécution du « fonds national de retraite » (91%) et du « fonds d'investissements prioritaires » (90%).

Les dépenses du Fonds spécial d'études et de contrôle d'un montant prévisionnel de 165 000 000 F CFA sont exécutées seulement à 10% et celles du Fonds de développement du tourisme à 51% pour des prévisions de 120 000 000 F CFA.

Prévues pour un montant de 913 981 000 F CFA, les dépenses du compte spécial du Trésor « Magasins sous douanes » sont exécutées à hauteur de 40%.

Les prévisions de dépenses 3 602 117 065 F CFA du compte Exploitation affrètements avions sont réalisées à 83%.

L'analyse respective du niveau d'exécution des recettes et des dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor permet de dégager les résultats correspondants, tel qu'il ressort du tableau suivant :

**Tableau 6 : Résultats des Comptes Spéciaux du Trésor au titre de l'année 2010**

Comptes spéciaux du Trésor	Recettes	Dépenses	Résultats
Exploitation du matériel du génie militaire	0	0	0
Exploitation affrètements avions	2 771 706 554	2 975 246 994	-203 540 440
Fonds spécial d'études et de contrôle	80 868 239	16 731 408	64 136 831
Fonds national de retraite	8 978 457 852	9 000 567 669	-22 109 817
Magasins sous douanes	342 244 274	366 472 029	-24 227 755
Fonds d'investissements prioritaires	6 504 847 604	6 115 414 799	389 432 805
Fonds de développement du tourisme	42 681 265	60 795 986	-18 114 721
<b>Total</b>	<b>18 720 805 788</b>	<b>18 535 228 885</b>	<b>185 576 903</b>

**Source** : Etat E : Recettes des Comptes Spéciaux du Trésor et état F : Dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor

Il ressort du tableau ci-dessus que :

- quatre (4) Comptes Spéciaux du Trésor sont déficitaires :
  - exploitation affrètements avions (- 203 540 440 F CFA) ;
  - fonds national de retraite (- 22 109 817 F CFA) ;
  - magasins sous douanes (-24 227 755 F CFA) ;
  - fonds de développement du tourisme (-18 114 721 F CFA).
- deux (2) Comptes Spéciaux du Trésor sont excédentaires :
  - fonds spécial d'études et de contrôle (64 136 831 F CFA) ;
  - fonds d'investissements prioritaires (389 432 805 F CFA).

Aucune opération n'a été constatée au compte spécial « exploitation du matériel du génie militaire » tant en recettes qu'en dépenses.

Conformément à l'article 24 alinéa 1 de la loi 2003-11 du 1<sup>er</sup> avril 2003 portant loi organique relative aux lois de finances, les Comptes Spéciaux du Trésor doivent présenter un solde créditeur. Or, quatre (4) Comptes Spéciaux du Trésor présentent des soldes débiteurs.

### 1.2.2 Rapprochement entre le projet de loi de règlement et le compte de gestion des comptables principaux de l'Etat

La comparaison entre les résultats d'exécution du budget général et des Comptes Spéciaux du Trésor du projet de loi de règlement avec les comptes d'imputation correspondant dans la balance générale des comptes des comptables principaux de l'Etat fait ressortir les montants tels que reproduits dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 7: Comparaison entre le projet de loi de règlement et les comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat**

<b>Budgets et Documents</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Résultats Globaux</b>
<b><u>Budget Général</u></b>			
Projet de loi de règlement	478 572 366 552	494 912 863 152	- 16 340 496 600
Compte de gestion	478 572 366 552	494 912 863 152	- 16 340 496 600
<b><u>Comptes spéciaux du Trésor</u></b>			
Projet de loi de règlement	18 720 805 788	18 535 228 885	185 576 903
Compte de gestion	18 720 805 788	18 535 228 885	185 576 903

Il ressort de ce tableau une concordance entre, d'une part, le montant des opérations des recettes et celui des dépenses le résultat d'exécution du budget général de l'Etat et le projet

de loi de règlement élaboré par l'ordonnateur et, d'autre part, les comptes de gestion des comptes principaux de l'Etat.

Toutefois, le ministre des finances doit revoir le certificat administratif constatant les résultats des comptes spéciaux du Trésor. Ce certificat doit faire distinctement ressortir les opérations de l'année d'une part et le report de soldes de chaque compte, d'autre part.

### **1.3 Exécution de la loi de finances au titre de l'année budgétaire 2011**

L'exécution de la loi de finances de la gestion 2011 s'articule autour des points suivants :

- constats sur les autorisations budgétaires 2011 ;
- présentation des résultats globaux ;
- rapprochement entre le projet de loi de règlement et les comptes de gestion des comptes principaux de l'Etat.

#### **1.3.1 Constats sur les autorisations budgétaires 2011**

L'ordonnance n°2011-01 du 06 janvier 2011 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2011 a évalué en ressources et en charges le budget général de l'Etat à un montant de mille six milliards six cent cinquante-six millions soixante-onze mille neuf cent trente-trois (1 006 656 071 933) F CFA. Cette loi de finances a été modifiée au cours de l'année par les trois (3) lois de finances rectificatives suivantes :

- la loi n°2011-07 du 08 juin 2011 portant première rectification de l'ordonnance n°2011-01 du 06 janvier 2011 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2011 ;
- la loi n° 2011-23 du 20 octobre 2011 portant deuxième rectification de l'ordonnance n°2011-01 du 06 janvier 2011 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2011 ;
- la loi n° 2011-48 du 30 décembre 2011 portant troisième rectification de l'ordonnance n°2011-01 du 06 janvier 2011 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2011.

La loi n°2011-07 du 08 juin 2011 portant première rectification de l'ordonnance n°2011-01 du 06 janvier 2011 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2011, a réduit les autorisations budgétaires initiales tant en recettes qu'en dépenses d'un montant de 73 614 293 885 F CFA pour les ramener à 933 041 778 048 F CFA.

Cette première rectification est motivée, selon l'exposé des motifs du projet de loi de règlement, par la nécessité de prendre en compte la nouvelle configuration des institutions de l'Etat prévues par la constitution du 25 novembre 2010. En outre, plusieurs politiques publiques ont justifié cette première rectification notamment la sécurité intérieure et extérieure du pays, l'initiative « 3N » (les Nigériens Nourrissent les Nigériens), la couverture universelle des besoins des populations en santé, l'équipement du pays en infrastructures énergétiques et de communication, un accès universel à l'eau potable et la création d'emplois au profit des jeunes.

La loi n° 2011-23 du 20 octobre 2011, portant deuxième rectification de l'ordonnance n°2011-01 du 06 janvier 2011 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2011 a augmenté les autorisations budgétaires rectifiées la première fois d'un montant de 450 346 864 F CFA pour les porter à 933 492 124 912 F CFA. Les autorisations budgétaires initiales se trouvent ainsi diminuées de 73 163 947 021 F CFA. Cette deuxième rectification est justifiée selon le gouvernement par la suppression du tirage sur le FMI compensé par une prévision à la hausse de certaines recettes, le contexte sécuritaire particulièrement dans le nord du pays, l'annonce d'une campagne agricole déficitaire, l'appui de l'Etat au fonctionnement des structures décentralisées notamment les conseils régionaux etc.

La loi n° 2011-48 du 30 décembre 2011 portant troisième rectification de l'ordonnance n°2011-01 du 06 janvier 2011 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2011 a revu à la hausse les autorisations budgétaires accordées lors de la seconde rectification d'un montant total de 1 393 043 023 F CFA aussi bien en recettes qu'en dépenses pour les porter à 934 885 167 935 F CFA.

Elle a ainsi réduit les autorisations budgétaires initiales de 71 770 903 998 F CFA.

Ce troisième collectif est rendu nécessaire pour permettre l'utilisation des ressources allouées par les partenaires techniques et financiers au financement des fournitures scolaires de la rentrée 2011-2012.

L'article 48 de la directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de Finances au sein de l'UEMOA dispose : « en cours d'exercice, un projet de loi de finances rectificative doit être déposé par le Gouvernement :

- si les grandes lignes de l'équilibre budgétaire ou financier défini par la loi de finances de l'année se trouvent bouleversées, notamment par l'intervention de décrets d'avances ou d'arrêtés d'annulation de crédits ;
- si les recettes constatées dépassent sensiblement les prévisions de la loi de finances de l'année ;
- s'il y a intervention de mesures législatives ou réglementaires affectant de manière substantielle l'exécution du budget ».

Le vote de trois (3) lois de finances rectificatives au cours d'une année budgétaire ne constitue pas ainsi une entorse à la réglementation en vigueur. Les conditions dans lesquelles elles sont intervenues sont soit d'ordre constitutionnel ou fiscal soit liées à des politiques publiques arrêtées par le Gouvernement.

Toutefois, la justification principale donnée pour soutenir la troisième rectification de la loi de finances initiale, intervenue l'avant dernier jour de l'année budgétaire (30 décembre 2011) se retrouve en fin d'exécution sans pertinence car l'appui pour la mise en œuvre du Programme Décennal de Développement de l'Education - PDDE (Fonds commun) affiche un taux d'exécution nul.

Par ailleurs, les chiffres portés sur l'état B « dépenses du budget général » ne sont pas conformes à ceux de la loi de finances. En conséquence, la Cour a demandé au ministre des finances de justifier cette situation.

De même, les autorisations budgétaires initiales sont d'un montant total de 1 006 656 071 933 F CFA aussi bien au niveau de la loi de finances initiale qu'à celui de l'état B.

En outre, un écart positif de 350 416 527 F CFA est constaté au titre 4 « subventions et autres transferts courants » entre les autorisations finales de la 3<sup>ème</sup> loi de finances rectificative et l'état B « dépenses du budget général ». Cet écart est atténué par un écart négatif au titre 3 « dépenses de fonctionnement » de 999 975 F CFA et au titre 5 « investissements exécutés par l'Etat » d'un montant de 349 416 552 F CFA entre les autorisations finales de la 3<sup>ème</sup> loi de finances rectificative et l'état B « dépenses du budget général ».

La Cour a demandé au ministre des finances de justifier ces écarts car aucune justification n'est donnée dans l'exposé des motifs du projet de loi de règlement 2011 et aucun document justifiant lesdites modifications n'est produit à la Cour.

La Cour a également demandé au ministre des finances de justifier :

- la discordance entre les autorisations initiales (934 885 167 935 F CFA) de l'état A « recettes du budget général de l'Etat » et celles de la loi de finances initiale (1 006 656 071 933 F CFA) ;
- la discordance entre les autorisations finales (934 890 527 910 F CFA) de l'état A « Recettes du budget général de l'Etat » et celles de la troisième loi de finances rectificative (934 885 167 935 F CFA).

### **1.3.2 Résultats globaux**

Les résultats globaux concernent le budget général de l'Etat et les Comptes Spéciaux du Trésor (CST).

#### **1.3.2.1 Résultats globaux du budget général de l'Etat 2011**

##### **i) De l'exécution des recettes**

Les prévisions de recettes du budget général de l'Etat d'un montant total de 934 885 167 935 F CFA sont réalisées à 67%.

Il ressort une différence de 5 359 975 F CFA entre les autorisations finales de la troisième loi de finances rectificative (934 885 167 935 F CFA) et celles de l'état A « recettes du budget général de l'Etat » établies à 934 890 527 910 F CFA. Cet écart est imputé à l'article 73 « transferts reçus des budgets annexes et des comptes spéciaux ».

La Cour a demandé au ministre des finances de justifier cette différence.

Les ressources extérieures affichent un faible taux de mobilisation de l'ordre de 24%. Les tirages sur emprunts projets sont ceux qui ont connu le plus fort taux de mobilisation soit 39 %. Les dons extérieurs ont été mobilisés à hauteur de 23%.

En dehors des dons et legs ainsi que de l'aide budgétaire de la Banque Mondiale mobilisés respectivement à hauteur de 25 % et 33%, la dette rétrocédée et les autres aides budgétaires attendues d'AREVA, du Danemark, de l'UNICEF et du Trésor français (AFD) affichent un taux de mobilisation nul.



Les autres ressources extérieures n'ont fait l'objet d'aucune mobilisation en raison de la suppression du tirage sur le FMI ayant entraîné la deuxième rectification de la loi de finances initiale, comme signalé plus haut. Cette situation s'explique également par le fait que les ressources attendues de la BAD n'ont pas été mobilisées.

Par contre, les ressources internes sont recouvrées à hauteur de 91%. Cette performance est due principalement au fort taux de recouvrement des recettes fiscales à 94%. Les recettes exceptionnelles sont recouvrées à 72% et les recettes non fiscales à 58%.

Une analyse détaillée de l'état A « recettes du budget général de l'Etat » dénote la faiblesse des prévisions budgétaires au niveau des principales recettes fiscales. En effet, à titre illustratif deux (2) cas de figure mettent en évidence cette faiblesse :

- **des recettes recouvrées au-delà de 100%** : elles représentent 50,91% des recettes totales recouvrées : impôt sur le revenu des valeurs mobilières, impôt unique sur les traitements et salaires, impôt général sur le revenu , taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, taxe unique sur les assurances, taxe d'apprentissage, permis de chasse et de visite, taxe sur les tabacs et cigarettes, autres droits d'accises, redevance minière uranium, redevance statistique à l'exportation, taxe spéciale à la réexportation, recettes portuaires ;
- **des recettes recouvrées en deçà de 50%** : elles représentent 10,45% des recettes totales recouvrées : amendes et pénalités DGI, amendes et pénalités Trésor, taxe spéciale sur la plus-value immobilière, taxe sur les jeux de hasard, taxe sur les armes à feu, droit d'occupation du domaine public, taxe forfaitaire sur l'exercice des activités de réexportation, taxe sur la publicité commerciale extérieure, taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, prélèvement pour compte collectivités.

## ii) De l'exécution des dépenses

Au titre de l'année 2011, les dépenses du budget général ont été exécutées à hauteur de 663 459 621 668 F CFA.

Par grandes masses, l'exécution des dépenses du budget général de l'Etat se présente ainsi qu'il suit :

- titre 1 « amortissement et charges de la dette publique » : les dépenses prévues pour un montant total de 53 573 202 443 F CFA, ont été exécutées à hauteur de 29 657 135 860 F CFA, soit un taux de 55 % ;
- les dépenses de personnel sont les moins maîtrisées ; prévues pour un montant de 126 718 018 260 F CFA, elles ont été exécutées à hauteur de 126 936 566 296 F CFA, soit un dépassement de crédits de 218 548 036 F CFA ;
- les prévisions de dépenses de fonctionnement (Titre 3) d'un montant total de 100 513 486 274 F CFA sont exécutées à un taux de 78% ;
- les prévisions des subventions et autres transferts courants (Titre 4) d'un montant total de 317 952 072 725 F CFA sont réalisées à hauteur de 285 298 391 296 F CFA, d'où un taux d'exécution de 90% ;
- le taux d'exécution des investissements exécutés par l'Etat (Titre 5) est le plus faible (43%), les prévisions budgétaires y relatifs de 336 128 388 233 F CFA étant exécutées à hauteur de 143 280 457 615 F CFA.

Au total, les dépenses du budget général de l'Etat sont exécutées à 71% pour l'année 2011.

Le tableau suivant dégage le résultat d'exécution de la loi de finances au titre de la gestion 2011.

**Tableau 8 : Résultat d'exécution du budget général de l'Etat 2011 (en F CFA)**

Total des recettes	Total des dépenses	Résultat d'exécution
628 083 859 831	663 459 621 668	- 35 375 761 837

**Source** : Etat A « Recettes du Budget » et l'état B « Dépenses du Budget »

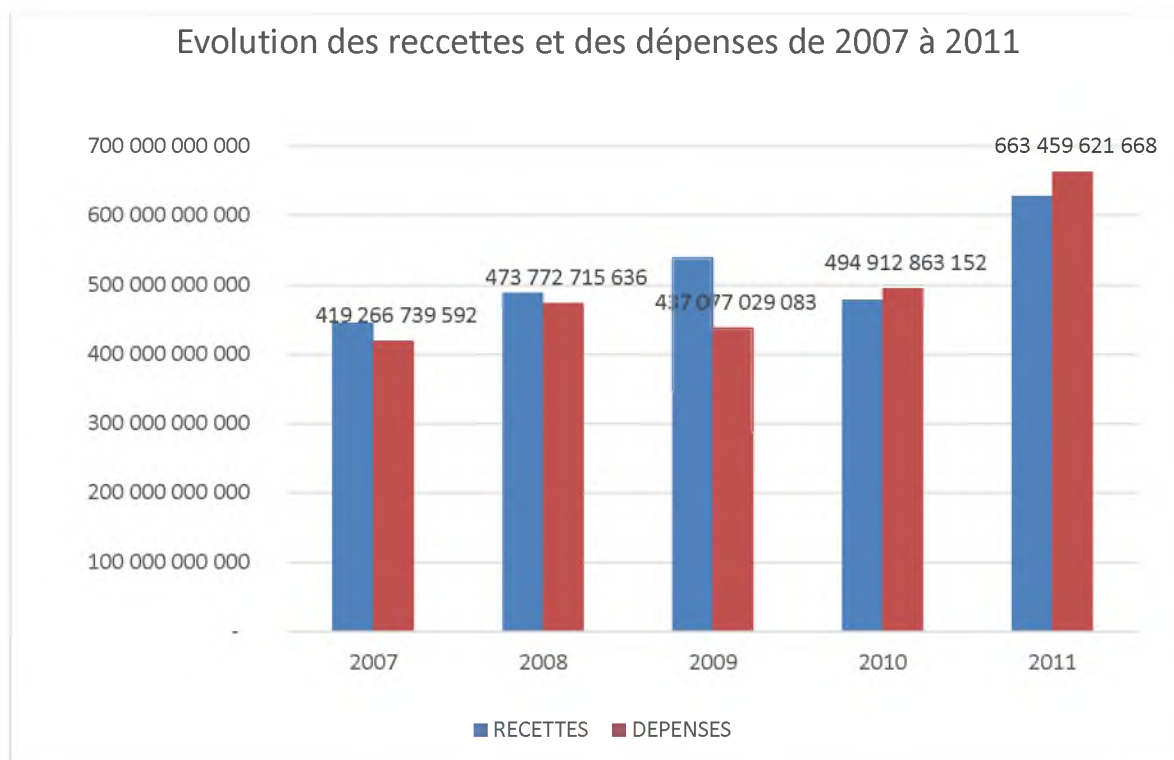
L'exécution des opérations de la loi de finances de la gestion 2011 s'est soldée par un résultat global déficitaire de 35 375 761 837 F CFA.

Cette situation ne prend pas en compte les opérations comptabilisées au compte 470 « Dépenses sans ordonnancement préalable à régulariser » n'ayant pas fait l'objet de régularisation pour un montant de 91 738 259 788 F CFA.

L'absence de régularisation des dépenses sans ordonnancement préalable ne permet pas d'assainir la comptabilité aussi bien de l'ordonnateur que celle des comptables publics.

La Cour a demandé au Ministre des Finances de justifier ces dépenses non encore régularisées et de prendre les dispositions pour qu'à l'avenir leur régularisation intervienne dans les délais légaux tout en fixant par voie réglementaire la liste des dépenses payables sans ordonnancement préalable conformément à la réglementation en vigueur.

### iii) De l'évolution des recettes et des dépenses de 2007 à 2011



Les recettes recouvrées ont évolué à la hausse sur la période 2007 à 2011 sauf en 2010 où elles ont connu une baisse de 11% en raison d'une part de la suspension du programme avec le FMI suite aux événements du 18 février 2010 et d'autre part de la faible mobilisation des recettes non fiscales.

Les dépenses réalisées ont connu un niveau d'exécution en hausse de 2007 à 2011, passant de 419 266 739 592 F CFA en 2007 à 663 459 621 668 F CFA en 2011, soit un accroissement de plus de 58 % en cinq (5) ans.

### **1.3.2.2 Résultats globaux des Comptes Spéciaux du Trésor**

L'ordonnance n°2011-01 du 06 janvier 2011 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2011 a évalué les recettes et les dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor à un montant total de 28 842 700 000 F CFA.

Il est à noter la création d'un nouveau Compte Spécial du Trésor dénommé « Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle Continue et à l'Apprentissage (FAFPCA) » pour un montant de 628 500 000 F CFA en recettes et dépenses.

La première loi de finances rectificative a réduit les autorisations budgétaires des Comptes Spéciaux du Trésor de 3 242 202 406 F CFA correspondant à une réduction des prévisions des recettes et des dépenses du Compte Spécial du Trésor « fonds d'investissements prioritaires ».

La deuxième rectification a augmenté les prévisions budgétaires rectifiées la première fois d'un montant de 925 000 000 F CFA correspondant à une augmentation des crédits budgétaires aux Comptes Spéciaux du Trésor « fonds d'investissements prioritaires » et « Affrètements Avions ».

Le troisième collectif budgétaire a réduit les autorisations budgétaires rectifiées par la deuxième loi de finances rectificative de 1 153 280 000 F CFA et les autorisations budgétaires initiales de 3 470 482 506 F CFA.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor sont globalement recouvrées à 97%.

Il est à souligner que l'état E « Recettes des Comptes Spéciaux du Trésor » fait ressortir les prévisions budgétaires de la deuxième loi de finances rectificative au lieu de la troisième. Ce manquement qui entraîne une grande disparité dans les résultats (320 190 991 F CFA au lieu de - 833 089 009 F CFA) doit être évité à l'avenir.

En se conformant aux dispositions de la troisième loi de finances rectificative, les prévisions finales des recettes des Comptes Spéciaux du Trésor sont réalisées à 101%.

Aucune recette n'a été mobilisée au Compte Spécial du Trésor « Subventions au Fonds Appui à la Formation Professionnelle continue et à l'Apprentissage (FAFPCA) ».

Les prévisions des recettes du Compte Spécial du Trésor « Exploitation du Matériel du Génie Militaire » ont été réalisées à 0,03%.

Les cotisations au Fonds National de Retraite (FNR) d'un montant prévisionnel de 9 736 720 000 F CFA ont été mobilisées à 141%. Cette situation prouve que la troisième loi de finances rectificative, votée le 30 décembre 2011, n'a pas réellement tenu compte du niveau de réalisation des recettes du Fonds National de Retraite.

Les prévisions de recettes des autres Comptes Spéciaux du Trésor sont réalisées aux taux suivants :

- fonds spécial d'études et de contrôle : 8% ;
- magasins sous douanes : 47% ;
- exploitation des affrètements avions : 58% ;
- fonds de développement du tourisme : 77% ;
- fonds d'investissements prioritaires : 99%.

Les prévisions des dépenses ont été exécutées à hauteur de 101%. Mais, cette situation n'est pas conforme aux dispositions de la troisième loi de finances rectificative ; en se conformant aux dispositions de cette dernière, les prévisions de dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor sont réalisées globalement à 105%.

Les paiements relatifs au fonds national de retraite se sont élevés à 12 880 601 374 F CFA contre des prévisions de 9 736 720 000 F CFA, soit un taux d'exécution de 132%.

Les prévisions des dépenses du compte spécial « subventions au fonds d'appui à la Formation Professionnelle Continue et à l'Apprentissage (FAFPCA) » sont intégralement exécutées (100%).

Des dépenses de 82 555 F CFA sont payées au titre du compte spécial du Trésor « exploitation du matériel du génie militaire » sur des prévisions de 304 700 000 F CFA, d'où un taux d'exécution de 0,03%.

En dehors du compte spécial du Trésor « magasins sous douanes » dont les prévisions de dépenses sont exécutées à 39%, les autres Comptes Spéciaux du Trésor connaissent un taux d'exécution supérieur à 75%. Il s'agit des Comptes Spéciaux du Trésor suivants :

- fonds de développement du tourisme : 77% ;
- fonds spécial d'études et de contrôle : 81% ;
- exploitation affrètements avions : 89% ;
- fonds d'investissements prioritaires : 99%.

Le tableau suivant retrace les résultats des comptes spéciaux du Trésor.

**Tableau 9 : Résultats des Comptes Spéciaux du Trésor 2011**

Comptes spéciaux du Trésor	Recettes	Dépenses	Résultats
Exploitation du matériel du génie militaire	82 555	82 555	0
Affrètement avions	2 440 500 000	3 709 470 617	- 1 268 970 617
Fonds spécial de contrôle	13 638 866	147 229 535	- 133 590 669
Fonds national de retraite	13 768 377 807	12 880 601 374	887 776 433
Magasins sous douanes	683 466 379	558 960 130	124 506 249
Fonds d'investissements prioritaires	8 685 199 127	8 685 198 827	300
Fonds de développement du tourisme	101 143 851	101 977 454	- 833 603
Subv.au Fonds Appui à la Format <sup>o</sup> Prof cont. et Ap.(FAFPCA)	0	628 500 000	- 628 500 000
<b>TOTAL</b>	<b>25 692 408 585</b>	<b>26 712 020 492</b>	<b>- 1 019 611 907</b>

**Source** : Etat E « Recettes des Comptes Spéciaux du Trésor et état F « Dépenses des comptes spéciaux du Trésor.

Il ressort de ce tableau que trois (3) Comptes Spéciaux du Trésor ont dégagé un résultat excédentaire. Il s'agit de :

- Fonds National de Retraite : 887 776 433 F CFA ;
- Magasins sous Douanes : 124 506 249 F CFA ;
- Fonds d'Investissements Prioritaires : 300 F CFA.

En dehors du Compte Spécial du Trésor « Exploitation du Matériel du Génie Militaire » dont le résultat est nul, tous les autres Comptes Spéciaux du Trésor présentent un solde déficitaire.

- exploitation Affrètements Avions : - 1 268 970 617 F CFA ;
- fonds Spécial d'Etudes et de Contrôle : - 133 590 669 F CFA ;
- fonds de développement du tourisme : - 833 603 F CFA ;
- subventions au Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle Continue et à l'Apprentissage (FAFPCA) : - 628 500 000 F CFA.

Il faut rappeler que conformément à l'article 24 de la loi n° 2003-11 du 1<sup>er</sup> avril 2003, portant loi organique relative aux lois de finances, les Comptes Spéciaux du Trésor doivent toujours présenter un solde créditeur. Or, il a été constaté plus haut que quatre Comptes Spéciaux du Trésor présentent des soldes débiteurs.

C'est pour cette raison que la Cour a demandé au ministre des finances de justifier ces soldes anormaux.

### 1.3.3 Rapprochement entre le projet de loi de règlement et les comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat

La comparaison entre les résultats d'exécution du budget général et des Comptes Spéciaux du Trésor du projet de loi de règlement avec les comptes d'imputation correspondants dans la balance générale consolidée des comptes des comptables principaux de l'Etat, fait ressortir les montants tels que reproduits dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 10 : Comparaison entre le projet de loi de règlement et les comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat**

Budgets et Documents	Recettes	Dépenses	Résultats Globaux
<b>1. Budget Général</b>			
Projet de loi de règlement	628 083 859 831	663 459 621 668	- 35 375 761 837
Comptes de gestion	628 083 859 831	663 459 621 668	- 35 375 761 837
<b>2. comptes spéciaux du Trésor</b>			
Projet de loi de règlement	25 692 408 585	26 712 020 492	- 1 019 611 907
Comptes de gestion	25 692 408 585	26 712 020 492	- 1 019 611 907

Il ressort de ce tableau une concordance du montant des opérations des recettes et des dépenses ainsi que du résultat d'exécution du budget général de l'Etat entre le projet de loi de règlement élaboré par l'ordonnateur et les comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat.

## **1.4 Rapport national sur l'Audit Environnemental Conjoint Relatif à l'Assèchement du Lac Tchad**

### **1.4.1. Présentation**

L'accès aux ressources en eau et leur gestion rationnelle constituent une préoccupation majeure dans les pays sahéliens et plus particulièrement au Niger.

Le réseau hydrographique permanent du Niger est constitué du fleuve Niger et du lac Tchad.

L'approvisionnement en eaux du Lac Tchad est principalement assuré par les fleuves Chari (Tchad) et Logone (Cameroun/République Centrafricaine/Tchad) qui fournissent à eux seuls 95% des apports. Les rivières El Beid et Yedseram provenant des hauteurs du Nord-Est du Nigéria fournissent environ 3% des apports au lac et à la Komadougou-yobé 1% ; les eaux de pluies quant à elles apportent 1%.

Le bassin géographique du Lac Tchad couvre une superficie de 2.355.000 km<sup>2</sup> répartie entre l'Algérie, le Cameroun, la République centrafricaine, le Tchad, le Niger, le Nigeria et le Soudan. Il est l'un des plus grands Lacs d'Afrique, quatrième après les Lacs Victoria, Tanganyika et Malawi.

Depuis près de quatre décennies, les sécheresses régulières, l'exploitation anarchique des ressources en eau, ainsi qu'une forte pression démographique, ont radicalement modifié l'environnement du bassin du Lac Tchad, alors qu'il représente un important centre de développement du commerce et d'échanges culturels entre les populations établies respectivement au Nord et au Sud du Sahara.

À ce jour, le Lac Tchad a perdu 90% de sa superficie, passant de 25 000 km<sup>2</sup> en 1963 à 2500 km<sup>2</sup> en 2010. Il court le risque de disparaître dans les vingt prochaines années si rien n'est fait pour le sauver notamment des effets des changements climatiques et de la pression anthropique.

L'audit environnemental conjoint relatif à l'assèchement du Lac Tchad a permis à la Cour de faire des constats et des recommandations après communication du rapport provisoire aux six (6) ministères techniques qui interviennent dans la gestion de l'eau au Niger.



A l'issue de cet audit la Cour a fait des constats et recommandations d'ordre général et d'ordre spécifique.

## **1.4.2. Constats**

### **1.4.2.1. Constats d'ordre général**

- insuffisance de textes nationaux dans le cadre de la gestion de l'eau;
- défaut de ratification de la charte de l'eau du Lac Tchad par les deux tiers des Etats membres;
- sous-exploitation des ressources en eau souterraine et de surface ;
- insuffisance de coordination entre les partenaires du secteur ;
- abandon des investissements coûteux de l'Etat par la population et la non pérennisation des activités réalisées ;
- absence d'élaboration de textes sur le financement de la gestion de l'eau prévus par le code de l'eau ;
- absence de cadre légal et réglementaire dédié spécifiquement au Lac Tchad ;
- multiplicité des structures de coordination des activités du secteur de l'eau, souvent non fonctionnelles.

### **1.4.2.2. Constats d'ordre spécifique**

#### **➤ De l'agriculture**

- inondation récurrente de certains périmètres suite à la crue de la komadougou - yobé ;
- divagation d'animaux domestiques sur les périmètres réalisés et les sites de récupération des terres et de fixation des dunes ;
- aggravation des risques de désertification par la fréquence de feux de brousse ;
- persistance des problèmes fonciers sur les périmètres aménagés.

#### **➤ De l'élevage :**

- réduction des réserves fourragères suite à l'ensablement et /ou l'assèchement de certaines zones du bassin et dégradation du couvert végétal ;
- insuffisance des capacités financières pour la conduite des éleveurs en vue d'une production intensive.

#### **➤ De la pêche :**

- ensablement de bassin et menace des plantes aquatiques envahissantes ayant pour conséquence la baisse de la production ;

- domination du secteur de la pêche par des expatriés ;
- surexploitation des ressources forestières par la coupe de bois pour le fumage du poisson ;
- absence de politique dans le secteur et faiblesse de son financement.

➤ **De la sécurité** : inaccessibilité de certaines zones en raison de l'insécurité résiduelle dans le bassin du Lac Tchad.

### **1.4.3. Recommandations**

Au vu des constats ci-dessus, la Cour a formulé des recommandations d'ordre général et d'ordre spécifique.

#### **1.4.3.1. Recommandations d'ordre général**

- élaborer et mettre en œuvre des textes d'application prévus par le code de l'eau ;
- faire ratifier par tous les Etats membres de la CBLT la charte de l'eau du Lac Tchad;
- exploiter rationnellement les ressources en eau souterraine et de surface pour l'agriculture, l'élevage et la pêche ;
- faire fonctionner le mécanisme de coordination entre les différents organes chargés de la gestion de ressources en eau ;
- intensifier les campagnes d'information à l'attention des populations sur les réalisations hydrauliques en vue de leur appropriation ;
- mettre en place les fonds national et régional de l'eau et de l'assainissement et des dispositifs adéquats de mesures de contrôle des utilisateurs.
- créer un cadre légal spécifique dédié au bassin du Lac Tchad ;
- harmoniser les structures de coordination des activités du secteur de l'eau, et les rendre fonctionnelles.

### **1.4.3.2. Recommandations d'ordre spécifique**

#### **➤ De l'agriculture :**

- entretenir et renouveler le réseau d'irrigation des ouvrages ;
- clôturer les périmètres réalisés pour leur protection contre les animaux en divagation;
- sensibiliser la population sur les effets de feux de brousse qui aggravent les risques de désertification ;
- sensibiliser les populations bénéficiaires sur l'appropriation des réalisations ;
- régler définitivement les problèmes fonciers avant tous travaux sur les périmètres aménagés.

#### **➤ De l'élevage :**

- reboiser certaines zones du bassin ;
- pratiquer l'élevage de type moderne en renforçant les capacités des éleveurs ;
- sensibiliser la population sur l'importance des ressources forestières autour du Lac.

#### **➤ De la pêche :**

- doter le secteur de la pêche d'un cadre institutionnel propre à l'instar des autres pays;
- créer une banque de données statistiques sur tout le circuit de la pêche ;
- impliquer les institutions de micro finances dans le secteur de la pêche.

#### **➤ De la sécurité**

- prendre des mesures appropriées pour assurer la sécurité du bassin de Lac Tchad ;
- adopter une politique de recrutement massif des jeunes désœuvrés.

## II. AU TITRE DU CONTROLE DES OPERATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En exécution du programme de contrôle de la Cour au titre de l'année 2014, la deuxième chambre a rendu des arrêts définitifs suite au jugement des comptes de gestion d'un certain nombre de communes et adopté le rapport de contrôle de la gestion budgétaire de la Ville de Niamey ainsi que celui de contrôle des opérations des lotissements de la ville de Maradi.

### 2.1 Arrêts définitifs

La Cour a rendu 20 arrêts définitifs portant sur 109 comptes produits. La situation de ces arrêts est retracée dans le tableau ci-dessous suivi des irrégularités relevées.

**Tableau 11 : Situation des arrêts rendus par la Cour**

Numéro et date arrêt	Collectivités concernée	Nombre de receveurs	Gestions concernées	Décisions rendues		
				Décharge	Débet	Amende
AD -2014-01-01-2 du 30 avril 2014	Commune urbaine de Tillabéri	1	2005 - 2010	Non	9 502 407	-
AD -2014-02-02-2 du 30 avril 2014	Commune rurale de Sanam	1	2005 - 2010	Non	241 487	-
AD -2014-03-03-2 du 30 avril 2014	Commune rurale d'Abala	2	2005 - 2010	Non	1 471 233	-
AD -2014-04-04-2 du 30 / avril 2014	Commune rurale de Bagaroua	1	2005 - 2010	Non	98 500	-
AD -2014-05-05-2 du 30 avril 2014	Commune urbaine de Gaya	1	2005 - 2010	Non	8 667 664	-
AD -2014-07 bis-07 bis-2 du 30 avril 2014	Commune urbaine de Madaoua	2	2005 - 2010	Non	10 292 655	-
AD -2014-06-06-2 du 22 octobre 2014	Commune rurale de Dogonkiria	1	2006 - 2010	Oui	-	-
AD-2014-07-07-2 du 10 décembre 2014	Commune urbaine de Tchintabaraden	1	2006 - 2011	Non	3 414 627	-
AD -2014-08-08-2 du 31 décembre 2014	Commune urbaine de Dosso	1	2006 - 2011	Non	19 738 475	-
AD -2015-01-01-2 du 7 janvier 2015	Commune urbaine de Guidan-Roundji	1	2007 - 2011	Non	8 253 745	-
AD -2015-03-02-2 du 18 février 2015	Commune rurale d'Issawane	1	2006 - 2011	Non	7 260 566	-
AD -2015-04-03-2 du 18 février 2015	Commune rurale de Libore	1	2007 - 2012	Non	63 407 181	-

Numéro et date arrêt	Collectivités concernée	Nombre de receveurs	Gestions concernées	Décisions rendues		
				Décharge	Débet	Amende
AD -2015-05-04-2 du 18 février 2015	Commune urbaine d'Illela	1	2010 - 2012	Non	21 496 858	-
AD -2015-06-05-2 du 18 février 2015	Commune rurale de Gueskerou	1	2008 - 2010	Non	100 540	-
AD -2015-07-06-2 du 18 février 2015	Commune urbaine de Zinder	1	2005 - 2011	Non	23 565 389	-
AD -2015-07-06-2 du 18 février 2015	Commune rurale de Tarka	1	2006 - 2011	Oui	-	-
AD -2015-09-08-2 du 18 février 2015	Commune urbaine de Tahoua 1	1	2006 - 2011	Non	2 412 611	50 000
AD -2015-10-09-2 du 18 février 2015	Commune rurale de Tamou	1	2011 - 2012	Non	3 985 748	-
AD-2015-11-10-2 du 18 février 2015	Commune rurale de Badaguichiri	1	2006 - 2011	Non	10 369 925	-
<b>Total</b>					<b>194 279 611</b>	<b>50 000</b>

Source : Cour des comptes

La Cour a relevé les irrégularités ci-après :

- non-respect des dispositions relatives aux retenues légales (TVA, ISB, IUTS et/ou cotisations CNSS) ;
- non-respect des dispositions du code des marchés ;
- mauvaise élaboration des comptes de gestion ;
- absence de certaines pièces justificatives en appui à certaines dépenses (procès-verbaux de réception, factures définitives, factures pro-forma, bon de commande...);
- mauvaise détermination des restes à recouvrer ;
- défaut de production des états des restes à recouvrer en appui aux comptes de gestion ;
- défaut de certification du service fait sur certaines factures définitives ;
- absence de vérification et de contreseing de l'ordonnateur sur les documents du comptable ;
- affectation des recettes d'édilité aux dépenses de fonctionnement et à celles d'investissement autres que les travaux d'urbanisme ;
- cumul des ordres de recettes pour délivrer une quittance unique ;

- non-production des ordres de recettes et des copies des quittances en appui aux comptes ;
- absence d'acquit libératoire ;
- absence d' enrôlement de la taxe sur les taxis et celle sur les cyclomoteurs ;
- mauvaise tenue du livre-journal (enregistrement non chronologique des opérations comptables, surcharges et ratures).

Par ailleurs, la Cour a élaboré deux (2) rapports administratifs relevant des faits susceptibles d'être qualifiés de fautes de gestion.

## 2.2 Contrôle budgétaire de la ville de Niamey

### 2.2.1 Présentation

La ville de Niamey est située dans la partie sud-ouest du Niger entre les parallèles 13°33' nord et 13°24' sud et les méridiens 2° et 2°15' est du département de Kollo au sein duquel elle forme une enclave. Elle s'étend sur une altitude de 160 à 250 mètres du niveau de la mer et une superficie de 255 Km<sup>2</sup>.

Niamey est devenu capitale du troisième territoire militaire français de l'Afrique de l'Ouest par un arrêté du 28 décembre 1926 du Gouverneur de l'époque, Monsieur Jules BREVIE.

Le climat de type sahélo soudanien est caractérisé par des températures élevées d'avril à juin variant de 28 à 42° et des températures basses de janvier à décembre variant entre 10° et 22°. On observe trois saisons à savoir :

- la saison froide, d'octobre à janvier ;
- la saison sèche, de février à mai ;
- la saison pluvieuse de juin à septembre, avec une pluviométrie annuelle de 400 à 600 millimètres.

L'hydrographie de Niamey regroupe le fleuve Niger et quelques mares permanentes et semi permanentes.

En ce qui concerne la démographie, elle est caractérisée par une augmentation, compte tenu des migrations dues aux différentes sécheresses qui ont sévi dans la région.

Sa population, qui était de 35 000 habitants en 1960, a été estimée en 2012 à 1 011 277 habitants à l'issue du dernier recensement général de la population et de l'habitat.

Aux termes de l'ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010 portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut

particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements communaux, Niamey devient une ville dotée de personnalité morale et juridique, avec pour organe délibérant, une assemblée locale dénommée « Conseil de Ville ». Ce dernier est constitué de 45 conseillers élus et 10 conseillers de droit avec à leur tête un maire central secondé de trois adjoints.

Le conseil de ville représente le niveau central des conseils des cinq (5) arrondissements communaux qui composent la Ville de Niamey. Ces derniers sont des structures administratives déconcentrées de la Ville dépourvues de personnalité morale.

Le contrôle de la gestion budgétaire de la ville de Niamey au titre des années 2010, 2011, 2012 et 2013 a permis à la Cour de faire des constats et des recommandations après communication du rapport provisoire au Président du conseil de ville de Niamey. Cependant, ce dernier n'a adressé aucune réponse à la Cour.

Le contrôle a porté sur le cadre juridique et les procédures budgétaires, le contrôle budgétaire et comptable par exercice ainsi que sur la dotation globale des arrondissements communaux.

## **2.2.2 Résultats du contrôle**

Le contrôle budgétaire effectué à la ville de Niamey pour les gestions 2010 à 2013 a permis de déceler des insuffisances et des cas de mauvaise gestion.

### **2.2.2.1 Les insuffisances**

- non-maitrise des bases des prévisions budgétaires et des modes d'estimation budgétaire ;
- non-respect de la contribution du budget général au budget d'investissement (45% au moins, article 215 du CGCT) pour l'exercice 2010 ;
- non tenue du livre de compte par nature de dépenses par l'ordonnateur ;
- non-arrêt mensuel des registres d'enregistrement des recettes et des dépenses tenus par l'ordonnateur ;
- défaut de concordance entre le compte administratif 2010 et le compte de fin d'exercice 2010 ;
- défaut de contrôle mensuel par l'ordonnateur de la comptabilité du receveur ;
- non-tenue de la comptabilité des matières pour les exercices 2010 et 2011 ;

- non établissement de rôle pour la perception des impôts des gestions 2010 à 2013.

### **2.2.2.2 Cas de mauvaise gestion**

- non-effectivité du mandatement de la TVA et de l'ISB ;
- défaut de pièces justificatives de certaines dépenses ;
- absence de rôles pour tous les impôts et taxes dont l'établissement est exigé par la réglementation des collectivités territoriales ;
- faible niveau du recouvrement des ressources propres ;
- faible niveau de réalisation des investissements ;
- défaut de prélèvement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et de l'impôt sur les bénéfices (ISB) ;
- non mandatement de la TVA pour un montant de 20 619 761 F CFA et de l'ISB de 2 170 501 F CFA.

### **2.2.3 Recommandations**

Au vu des constats ci-dessus, la Cour fait les recommandations ci-après :

#### **1. au ministre en charge des finances et celui en charge des collectivités territoriales :**

- exercer avec rigueur le contrôle de légalité dans le domaine de la gestion budgétaire.

#### **2. au président du conseil de ville de Niamey :**

- élaborer un budget réaliste en se référant aux textes législatifs et réglementaires en vigueur qui fixent les normes en matière du budget des collectivités territoriales ;
- respecter les règles en matière de la comptabilité publique ;
- affecter le pourcentage des recettes effectivement encaissées, soit 45% au moins au financement des investissements conformément à l'article 215 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales ;
- respecter la réglementation en matière de retenue de la TVA et de l'ISB ;
- appliquer les dispositions de l'arrêté n° 186/ME/F/DGB du 16 juin 2003 relatif à la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs (EPA) ;



- appliquer des dispositions de l'arrêté n°634/MI/DT du 08 octobre 1966, déterminant les recettes dont la perception doit s'effectuer par voie de rôle, les procédures et les règles relatives à l'établissement et à l'apurement des rôles ainsi que les modalités de recouvrement et de perception des recettes effectuées par voie de rôles ou sur ordre de recettes et de l'article 256 du code général des collectivités territoriales ;
- établir des rôles pour la perception de la taxe sur la publicité commerciale extérieure des sociétés de téléphonie cellulaire et les banques dont la perception relève de la seule responsabilité du receveur municipal ;
- appliquer strictement les dispositions de l'article 35 du décret 66-135/MI du 11 août 1966 qui déterminent les documents tenus par l'ordonnateur, notamment, l'enregistrement chronologique par le maire des titres de recettes et des dépenses engagées et ordonnancées en vue d'établir un compte administratif en fin d'année.

## **2.3 Contrôle des lotissements de la ville de Maradi**

### **2.3.1. Présentation**

La ville de Maradi est la capitale économique du pays et est également le chef-lieu de région du même nom. Elle est implantée sur un plateau qui est à une altitude moyenne de 400 m, longeant les rives droites du Goulbi. Elle s'étend sur une longueur de 6 km du nord au sud le long de la RN9. Du côté nord de la ville, s'étendent des falaises avec des fortes pentes. A l'est et au sud, elle est délimitée par des plaines sur lesquelles sont pratiquées les cultures. Elle est limitée à l'Ouest par les communes rurales de Safo et Sarkin Yama, au Nord par la commune rurale de Tibiri et à l'Est et au Sud par la commune de Djiratawa. Sa proximité géographique par rapport au Nigeria voisin permet à sa population une affluence très remarquable dans les échanges économiques.

La ville de Maradi a été délimitée par la loi n° 2002-14 du 11 juin 2002 portant sur la communalisation du territoire du Niger. Toutefois, la limite exacte du territoire de la ville n'est pas précise, compte tenu des contestations issues de la délimitation. Sur la base du tracé des coordonnées géographiques définies par cette loi, la superficie est estimée à 4283,19 hectares. Quant à la surface urbanisée, elle est estimée à 2276,90 hectares.

Sur la base des résultats 2012 du Recensement général de la Population et de l'Habitat (RGP/H), la ville de Maradi compte 264 897 habitants dont 134 133 hommes et 130 764 femmes répartis dans les quinze (15) quartiers urbains et 2 villages périphériques qui composent l'entité. Le taux d'accroissement de la ville est estimé à 4,3 % plaçant Maradi en 2<sup>ème</sup> position des villes du Niger ayant le taux d'accroissement le plus élevé après Zinder avec 4,7%.

Avec les ordonnances 2010- 55 et 2010-56 du 17 septembre 2010 « portant statut des communes à statut particulier ou villes », Maradi est devenue une commune à statut particulier qui portera désormais le titre de ville. Cette réforme la dote d'un organe délibérant central « le conseil de ville » et de trois organes déconcentrés comme démembrements de la ville appelés « arrondissements communaux ». Le premier conseil de ville a été installé à la faveur des élections municipales de 2011 et compte 21 membres dont 2 de droit.

Ainsi, le conseil de ville que préside le maire central est désormais le seul dépositaire du pouvoir municipal et des compétences transférées à la ville. Seule la ville est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un domaine propres, tandis que les arrondissements communaux ne bénéficient que d'une dotation globale allouée à partir du budget de la ville.

Avant les élections de 2011, les trois communes que comptait Maradi, érigées en arrondissements communaux, jouissaient d'une personnalité morale propre et d'une autonomie financière, au même titre que la communauté urbaine de Maradi devenue ville de Maradi.

Selon le Plan Urbain de Référence (PUR), la proportion de l'occupation de l'espace se présente de la façon suivante :

- habitat équipé : 36% ;
- habitat sous équipé : 22% ;
- grands équipements et activités 18% ;
- espaces verts 1% ;
- voirie 23%.

La Cour a adopté le rapport définitif sur le contrôle des opérations des lotissements réalisées par la ville de Maradi au cours des années 2010, 2011, 2012 et 2013, après communication du rapport provisoire au Président du conseil de ville de Maradi et les réponses adressées par ce dernier à la Cour. Le contrôle a porté sur :

- la vérification du respect des lois, des règlements et des procédures en matière de lotissement ;
- le financement des opérations de lotissements ;
- la cession des parcelles et l'utilisation des produits correspondants ;
- le contrôle physique des travaux d'urbanisme et d'équipement.

### **2.3.2. Résultats du contrôle**

#### **2.3.2.1. Dysfonctionnements**

- **Au niveau de l'organisation des services de l'aménagement urbain :**
  - absence d'un organigramme adopté par le conseil municipal ;
  - inexistence d'un service chargé de la gestion des archives.
- **Au niveau des documents d'urbanisme prévisionnel**
  - non adoption par le conseil du plan urbain de référence (PUR) de la ville élaboré depuis 2007 pour une période de 15 ans ;
  - absence de plan d'occupation des sols (POS).

#### **2.3.2.2. Cas de mauvaise gestion**

Plusieurs cas de mauvaise gestion ont été relevés, notamment :

- lotissement incontrôlé des espaces disponibles (en quatre ans seulement, la ville a loti toute sa superficie restante dont l'occupation effective devrait intervenir à l'horizon 2022) ;
- non-respect des conditions préalables à l'obtention d'autorisation de lotir;
- défaut d'exécution des travaux d'aménagement et d'équipement (la voirie, les réseaux divers, les plantations, les parkings, l'éclairage public, l'adduction d'eau) prévus par les arrêtés de lotissement ;

- non-respect des obligations définies par les arrêtés autorisant les lotissements (normes relatives à l'habitat, aux infrastructures et à la voirie, ainsi que le nombre de parcelles à implanter) ;
- réalisation du lotissement extension SONARA II et de parking camions gros porteurs sans autorisation préalable ;
- conclusion d'avenants non conformes aux dispositions du code des marchés publics ;
- prise en charge des droits d'enregistrement des contrats et marchés par le budget communal pour un montant total de 9 075 218 F CFA ;
- octroi d'avances de démarrage au-delà du maximum autorisé par la réglementation en vigueur ;
- morcellement, vente et mise à disposition de terrains affectés à des réserves foncières dans des conditions non conformes à la réglementation ;
- cession d'une même parcelle à des personnes différentes ;
- vente d'une même parcelle doublement à une même personne ;
- prise en charge sur le budget de la ville de Maradi des opérations de lotissement dans une commune voisine sur la base d'un protocole d'accord non approuvé pour un montant total de 18 366 400 F CFA ;
- exécution des dépenses non éligibles sur les recettes de vente de parcelles pour un montant total de 17 885 000 F CFA ;
- défaut de prélèvement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les dépenses d'urbanisme et d'édilité entraînant un manque à gagner pour l'Etat d'un montant total de 151 118 126 F CFA.

### **2.3.3. Recommandations**

Au vu des constats ci-dessus, la Cour fait les recommandations ci-après :

- **Au Ministre en charge de l'urbanisme et de l'habitat :**
  - de renforcer les mesures de contrôle en matière de lotissement afin d'éviter des lotissements qui ne répondent pas à un besoin réel de logement ;
  - de s'assurer du respect de la procédure réglementaire en matière de lotissement avant de délivrer une autorisation de lotir ;
  - d'appliquer les sanctions en cas de lotissement sans autorisation préalable ;

- de veiller à l'exécution des travaux d'équipement et d'urbanisme préalablement à l'attribution des parcelles ;
  - de veiller au respect des normes en termes de ratios par le lotisseur à travers un contrôle sur pièces et sur place, après exécution des opérations de lotissement.
- **Au Ministre en charge des collectivités territoriales :**
- d'exercer le contrôle de légalité dans le domaine de l'urbanisme et de l'habitat ;
  - de veiller au respect de la procédure réglementaire en matière de lotissement.
- **Au Maire, Président du Conseil de ville de Maradi :**
- de définir clairement les attributions de chaque structure et de prendre les dispositions nécessaires permettant d'assurer la traçabilité et le contrôle efficace des transactions foncières ;
  - de mettre en place un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ou un Schéma Directeur de l'Aménagement Urbain (SDAU) intercommunal avec les communes riveraines de la ville de Maradi ;
  - de prendre les dispositions pour de nouvelles acquisitions foncières en vue de constituer des réserves foncières pour la ville ;
  - de respecter la réglementation en matière de lotissement notamment les conditions préalables, la réalisation des travaux d'urbanisme et d'habitat, les obligations définies dans les autorisations et les normes relatives aux ratios ;
  - de respecter les dispositions du code des marchés publics en matière notamment de conclusion d'avenants, d'octroi d'avances de démarrage ;
  - d'éviter la prise en charge des droits d'enregistrement des marchés et contrats sur le budget de la ville ;
  - de respecter la réglementation en matière de gestion des réserves foncières;
  - de respecter la réglementation en vigueur en matière de conclusion de conventions ;
  - de respecter la réglementation en vigueur en matière d'utilisation des recettes provenant de la vente des terrains urbains ;
  - de respecter la réglementation en matière de retenue de la TVA au moment du mandatement des dépenses.

### **III. AU TITRE DU CONTROLE DES COMPTES DES SOCIETES D'ETAT, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES PROJETS**

En exécution du programme de contrôle au titre de l'année 2014, la Cour a adopté les rapports de contrôle de la gestion des entités ci -après :

- Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) exercice 2011 ;
- Caisse Autonome de Financement de l'Entretien Routier (CAFER) exercices 2010 à 2012 ;
- Projet de Développement des Infrastructures Locales (PDIL) exercices 2010 à 2012 ;
- Projet de Développement des Exportations et de marchés agro-sylvo-pastoraux (PRODEX) exercices 2010 à 2012 ;
- la Société « Le Riz Du Niger » (RINI) exercices 2010 à 2012 ;
- Société du Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN) exercices 2011 et 2012.

A l'issue du contrôle de chaque entité, un rapport définitif a été adopté après communication du rapport provisoire au responsable de l'entité et les réponses adressées en retour à la Cour.

#### **3.1 L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC)**

##### **3.1.1 Présentation**

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) a été créée par l'ordonnance n°2010 -023 du 14 mai 2010 portant code de l'aviation civile en République du Niger remplaçant ainsi la Direction de l'Aviation Civile (DAC). Elle est placée sous la tutelle du ministère des transports.

Le décret n°2010-735/PCSRD/MTT/A du 04 novembre 2010 détermine son organisation et son fonctionnement. Elle est une Autorité Administrative Indépendante dotée de personnalité morale, de l'autonomie financière. Les règles de gestion qui lui sont applicables sont fixées par l'ordonnance citée plus haut.

Elle est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique aéronautique nationale, notamment, de la réglementation et du contrôle de l'aviation civile, principalement en matière de sûreté et de sécurité.

Elle a pour fonction d'assurer, pour le compte de l'Etat, les missions de réglementation, de contrôle, de surveillance, de sûreté aéroportuaire, de sécurité de l'aviation, de météorologie aéronautique, de médecine aéronautique et en matière de transport aérien.

L'ANAC comprend quatre organes qui sont :

- le Conseil d'Administration (CA), composé de huit (8) membres représentant les différentes administrations et dirigé par un président du CA nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile, en raison de son expertise, et de ses capacités managériales ;
- la direction générale, organe de gestion de l'agence dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile ;
- l'Agence Comptable (AC) dirigée par un agent comptable chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de quatre (4) ans non renouvelable ;
- le contrôleur financier nommé par le CA pour un mandat de quatre (4) ans non renouvelable après appel à candidature et avis du ministre en charge des finances.

### **3.1.2 Résultats du contrôle**

Le contrôle de la gestion des comptes de l'ANAC a permis à la Cour de faire des constats et des recommandations.

La Cour a relevé les dysfonctionnements et les cas de mauvaise gestion ci-après :

#### **3.1.2.1 Dysfonctionnements**

- transfert des crédits de compte à compte sans autorisation du conseil d'administration ;
- non communication aux administrateurs dans le délai requis de 15 jours avant les réunions des documents relatifs à l'ordre du jour des sessions du conseil d'administration (rapport d'activités 2011 et des états financiers) ;
- non-affectation du résultat de l'excédent budgétaire au Trésor Public en violation des dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article 39 du décret n°2010-735 PCSRD/MTT du 04 novembre 2010 ;

- création de deux postes de conseillers technique et juridique non prévus par l'ordonnance n° 2010-023 du 14 mai 2010 portant code de l'Aviation Civile en République du Niger;
- absence d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables.

### 3.1.2.2 Cas de mauvaise gestion

#### ➤ Du recouvrement des droits et redevances :

- absence de mise en concurrence dans le cadre du contrat de gestion des droits et des redevances en matière de délivrance d'autorisations de survol et d'atterrissage sur les aéroports internationaux du Niger ;
- absence de fichier d'agrément de transport aérien, de permis d'exploitation aérienne et d'autorisations spéciales ;
- non-respect de l'article 4 de l'arrêté n°0066/MTT/A/DAC du 04 août 2010 relatif à l'interdiction d'embarquement en cas de refus de paiement de la redevance ;
- non-respect du délai de paiement des redevances par les clients qui est d'un (1) mois à compter de la date de notification de la facture ;
- existence de créances non recouvrées au 31 décembre 2011 d'un montant de 386 934 174 F CFA.

#### ➤ De la trésorerie :

- chèques émis en suspens d'un montant de 52 944 399 F CFA ;
- existence d'une caisse sans seuil d'encaisse et de paiement sur laquelle sont effectuées plusieurs opérations ;
- absence de procédures formalisées de reversement des recettes de la régie à la caisse principale ;
- absence de copies de chèques dans les dossiers des dépenses ordonnancées ;
- règlement de certaines dépenses au nom du Responsable Administratif et Financier (RAF) au lieu du véritable bénéficiaire.

#### ➤ Des dépenses inéligibles :

- prise en charge de dépenses de fonctionnement du ministère de tutelle pour un montant de plus de 4 000 000 F CFA ;



- achat de cadeaux de fin d'année aux administrateurs de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile pour un montant de 3 630 000 F CFA ;
- gratifications du personnel d'appui aux travaux des sessions du Conseil d'Administration pour un montant global de 3 900 000 F CFA ;
- versement d'indemnités de cessation de fonction sans base légale à l'ancien ordonnateur du budget annexe pour un montant de 6 000 000 F CFA ;
- versement d'indemnités de cessation de fonction sans base légale aux deux (02) anciens directeurs de la Direction de l'Aviation Civile (DAC) pour un montant de 21 120 320 F CFA.

### **3.1.3 Recommandations**

Au vu des constats ci-dessus, la Cour a fait les recommandations ci-après :

- l'adoption d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables.
- l'établissement d'un fichier d'agrément, de permis d'exploitation et des autorisations spéciales ;
- le respect des dispositions du code des marchés publics et de l'article 4 de l'arrêté n° 066/MTT/ADAC du 04 août 2010 ;
- le respect du délai réglementaire du recouvrement des redevances ;
- le respect des dispositions de l'article 6 du décret n° 2010-735/PCSRD/MTTA du 04 novembre 2010 ;
- l'arrêt de l'établissement des quittances avant paiement et couverture par une quittance des versements effectués par le régisseur au comptable ;
- l'arrêt du paiement des dépenses au nom du RAF en lieu et place du véritable bénéficiaire ;
- l'arrêt d'exécution des dépenses ne rentrant pas dans le cadre des missions de l'ANAC ;
- l'arrêt de l'octroi d'indemnités de cessation de fonction aux anciens directeurs.

En outre, la Cour a adressé le référé au ministre des transports, avec ampliation au ministre des finances. Le ministre des transports a répondu par lettre (Annexe).

## **3.2 La caisse autonome de financement de l'entretien routier (CAFER) : exercices 2010 à 2012**

### **3.2.1 Présentation**

L'ordonnance n°99-54 du 22 novembre 1999 a institué une catégorie d'établissements publics dénommés « Etablissement Public de Financement » (EPF) suite à laquelle, l'ordonnance n° 99-55 du 22 novembre 1999 a créé la Caisse Autonome de Financement de l'Entretien Routier assujettie pour sa gestion aux normes de la comptabilité commerciale à l'instar des Etablissements Publics Industriels et Commerciaux (EPIC).

La loi n° 2005-22 du 28 juin 2005 portant remplacement de l'ordonnance n°99-55 du 22 novembre 1999 portant création de la Caisse Autonome de Financement et de l'Entretien Routier la soumet aux règles de la comptabilité publique en son article 8.

La CAFER est un établissement public de financement doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion ayant pour objet principal le financement de toutes opérations liées à l'entretien du réseau routier national mais aussi en appui aux collectivités pour l'entretien des routes rurales et des voiries urbaines dans la limite n'excédant pas pour chacune des catégories de ces routes, dix pour cent (10%) du programme annuel des travaux approuvés par le Conseil des Routes (CR).

Les missions de la CAFER, telles que définies par les statuts sont :

- le recouvrement des ressources affectées à l'entretien routier ;
- le paiement des prestations conformément au manuel de procédures et aux programmes adoptés par le CR ;
- le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes financés par les ressources de la CAFER au moyen d'audit.

La tutelle de la CAFER est assurée par le ministère chargé des travaux publics pour la tutelle technique et le Ministère des finances pour la tutelle financière à travers le contrôle financier.

Elle est administrée et gérée par un organe délibérant dénommé le Conseil des Routes composé de douze (12) membres dont cinq (05) représentant l'administration et sept (07) représentant le secteur privé conformément à l'article 3 de la loi n° 2005-22 du 28 juin 2005.

La direction est dirigée par un directeur qui assure sous le contrôle du CR, l'administration de la CAFER. Il est ordonnateur du budget et des comptes de la CAFER et responsable de sa gestion devant le CR.

### **3.2.2 Résultats du contrôle**

La Cour a relevé les dysfonctionnements et les cas de mauvaise gestion ci-après :

#### **3.2.2.1 Dysfonctionnements**

- non-respect en 2010, 2011 et 2012 du nombre de sessions ordinaires du conseil des routes prévu par l'article 4 du règlement intérieur ;
- non-respect de la période de session du mois de juillet traitant des problèmes relatifs à la saison des pluies ;
- création d'un service de communication sans autorisation du conseil des routes ;
- dépassements budgétaires sur les exercices contrôlés en violation des dispositions de l'article 7 du décret n° 2005-153/PRN/ME du 29 juillet 2005 portant régime financier de la CAFER ;
- non spécification des attributions des responsables intervenant dans la chaîne des dépenses dans le manuel de procédures ;
- non production des annexes aux états financiers en violation des dispositions du manuel de procédures ;
- absence de bureaux de contrôle indépendants de suivi de l'exécution des travaux et ouvrages.

#### **3.2.2.2 Cas de mauvaise gestion**

##### **➤ du carburant**

- non-utilisation des tomcards auprès des stations-service et de carnet de bord de suivi de consommation en violation des dispositions du manuel de procédures ;
- allocation de dotations mensuelles de carburant sans base juridique.

##### **➤ des dépenses de la CAFER**

- non-respect du seuil de passation des marchés ;
- incorporation des 5% des frais d'enregistrement et de 1% de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dans le montant du devis ;

- non-respect du mode de paiement en violation des clauses des marchés notamment le paiement par chèque au lieu de virement bancaire ;
- non-classement des pièces justificatives des dépenses par structures concernées et absence de certaines pièces dans le chrono en violation des dispositions du manuel de procédures ;
- absence de classement des dossiers des marchés.

➤ **des dépenses de la direction générale de l'entretien routier**

- non-respect des dispositions du code des marchés publics en matière de mise en concurrence et de production des pièces justificatives relatives au DAO ;
- incorporation des 5% des frais d'enregistrement et de 1% de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dans le montant du devis;
- non-production de quittances des droits d'enregistrement, de l'ARMP et des timbres dont les montants sont évalués ainsi qu'il suit :
  - 2010 : 211 979 897 F CFA ;
  - 2011 : 149 502 494 F CFA ;
  - 2012 : 356 273 949 F CFA.

➤ **des dépenses des directions régionales de l'équipement**

- non-respect des dispositions du code des marchés publics en matière de mise en concurrence et de production des pièces justificatives relatives au DAO ;
- octroi de commandes à des fournisseurs ne disposant pas d'agrément en BTP ;
- incorporation des 5% des frais d'enregistrement et de 1% de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dans le montant du devis ;
- utilisation de faux NIF par certains prestataires.

➤ **des dépenses inéligibles**

- réhabilitation de la route « rond-point Collège Lako au rond-point concorde » pour un montant de 908 725 617 F CFA non conforme au point 6-1-3-2 du module 6 du manuel de procédures ;
- achat d'un véhicule 4x4 en 2010 au profit du ministère de l'équipement pour un montant de 51 815 000 F CFA ;

- prise en charge d'un parking à Gaya au profit du ministère de l'équipement.
- **des dépenses irrégulières**
- paiement d'honoraires d'un avocat pour un montant de 61 234 175 F CFA en 2011 sans pièces justificatives ;
- versement sans base juridique d'appui aux forces de l'ordre : 44 740 000 F CFA en 2010, 41 980 000 F CFA en 2011 et 44 940 000 F CFA en 2012.

➤ **du personnel**

- recrutement du personnel sans publications d'avis de recrutement ;
- absence d'évaluation du personnel ;
- non édition des bulletins et de l'état récapitulatif mensuels de salaire ;
- absence de déclarations annuelles de revenus du personnel de la CAFER en 2010 et en 2012 en violation des dispositions du code général des impôts ;
- insuffisance de ressources humaines pour le suivi de l'entretien routier (ingénieurs, techniciens, personnel administratif).

➤ **des immobilisations**

- non actualisation du fichier des immobilisations depuis 2009 en violation des dispositions du point 5-5-3 du manuel de procédures;
- non amortissement des immobilisations.

➤ **de la trésorerie**

- existence de suspens non-apurés au 31 janvier des années 2011, 2012 et 2013 ;
- absence de plan de trésorerie.

➤ **du recouvrement des recettes**

- absence de moyens de contrôle performants en vue de rehausser les recettes de péage et de pesage ;
- non exploitation des centres de pesage de Dosso et de Gaya ;
- retard dans le reversement des recettes au niveau de certains postes ;
- transfert non sécurisé des recettes.

➤ **du contrôle des réalisations sur le terrain**

- gestion personnalisée des travaux réalisés par le responsable de service : en l'absence de celui-ci, il est difficile de localiser les travaux exécutés ;

- non pérennité de l'essentiel des travaux des marchés passés par la direction générale de l'entretien routier de 2010 à 2012 ;
- absence de suivi du réseau routier ;
- destruction de certaines infrastructures par les populations riveraines.

### **3.2.3 Recommandations**

**Au vu des constats ci-dessus, la Cour fait les recommandations ci-après :**

- respecter les dispositions du règlement intérieur du Conseil des Routes sur le nombre et les périodes de sessions du conseil et celles du décret n° 2005-153/PRN/ME du 29 juillet 2005 portant régime financier de la CAFER ;
- adapter le manuel de procédures en tenant compte du nouveau contexte ;
- règlementer l'allocation des dotations en carburant
- respecter les dispositions du manuel des procédures ;
- respecter les dispositions du code des marchés publics;
- arrêter d'intégrer dans les devis des marchés, les droits d'enregistrement et la redevance de l'ARMP ;
- joindre les quittances des droits d'enregistrement et de la redevance de l'ARMP au dossier de marchés ;
- mettre fin à l'établissement des factures par les agents de l'Etat pour le compte des entrepreneurs ;
- régulariser et produire les pièces justificatives pour toutes les dépenses ;
- mettre fin aux dépenses inéligibles ;
- respecter les règles de recrutement et de gestion du personnel ;
- renforcer la capacité du personnel en matière de passation des marchés ;
- faire l'inventaire, mettre à jour le fichier et établir le plan de renouvellement des immobilisations ;
- faire un plan de trésorerie et respecter son exécution ;
- prendre des dispositions pour améliorer la performance en matière de mobilisation des ressources ;
- mettre en place un système de sauvegarde des données du logiciel de comptabilité au niveau des centres de péage et de pesage ;

- installer un système de vidéo-surveillance aux centres de pesage ;
- informatiser la gestion des tickets du péage routier ;
- rétablir les centres de pesage de Dosso et Gaya ;
- sécuriser le transfert des recettes ;
- sensibiliser la population sur l'importance des ouvrages ;
- mettre fin à la gestion personnalisée des réalisations afin de faciliter leur identification ;
- assurer un suivi régulier du réseau routier.

### **3.3 Projet de développement des infrastructures locales (PDIL) : exercices 2010 à 2012**

#### **3.3.1 Présentation**

Le Projet de Développement des Infrastructures Locales (PDIL) a été initié et mis en œuvre par le Gouvernement du Niger avec le soutien financier de la Banque Mondiale. Il a été conçu à partir des leçons tirées du projet de réhabilitation des infrastructures urbaines (PRIU) et de l'approche commune développée par l'Agence Française de Développement (AFD) et la Banque Mondiale. Au cours de l'exécution du PRIU entre 1999 et 2003, des outils de programmation, de mise en œuvre et de suivi développés, en l'occurrence les "contrats de ville", ont été élaborés pour servir de cadre à l'amélioration de la participation des communautés au processus d'identification et de planification des futures interventions urbaines. C'est l'ensemble de cette stratégie qui a été mise à profit dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre du PDIL.

La zone d'intervention du PDIL couvre les villes de Niamey, Maradi et la Commune urbaine de Dosso.

Le PDIL a pour principal objectif d'accroître durablement l'accès aux infrastructures et services de base des habitants des villes sélectionnées (Niamey, Maradi et Dosso), et particulièrement ceux qui vivent dans les quartiers précaires.

Le PDIL a trois (3) composantes :

- Composante A : Renforcement des capacités en planification et programmation
- Composante B : Investissements municipaux
- Composante C : Appui à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du projet.

A sa création, la coordination du PDIL est pilotée par la Primature à travers le Secrétariat Général du Gouvernement.

Depuis sa restructuration en décembre 2011, la tutelle du PDIL est assurée par le ministère de l'urbanisme, du logement et de l'assainissement.

De façon opérationnelle, le dispositif institutionnel mis en place dans le cadre de la gestion du projet comprend les organes suivants :

- Le Comité de Pilotage (CP) chargé de suivre, d'évaluer et de valider les actions entreprises dans le cadre de la mise en œuvre du Projet ;
- Le Bureau National de Coordination (BNC) qui a pour rôle d'assurer le suivi et la coordination administrative, financière et technique des activités notamment en ce qui concerne les composantes A et C.

### **3.3.2 Résultats du contrôle**

La Cour a relevé les dysfonctionnements et les cas de mauvaise gestion ci-après :

#### **3.3.2.1 Dysfonctionnements**

- inertie du service de la passation des marchés jusqu'à la restructuration du projet ;
- inaction du comité de pilotage et du bureau national de coordination en tant qu'organes délibérants et exécutifs jusqu'à la restructuration du projet ;
- non-participation des représentants des populations bénéficiaires aux réunions du bureau national de coordination.

#### **3.3.2.2 Cas de mauvaise gestion**

##### **➤ de l'informatique :**

- absence d'un schéma directeur relatif à la conception et à la mise en œuvre du système informatique ;
- absence d'un fichier des immobilisations.

##### **➤ du personnel :**

- absence de plusieurs pièces dans les dossiers du personnel (casier judiciaire, extrait d'acte de naissance, certificat de nationalité) ;



- absence d'évaluation du personnel et de suivi de la performance opérationnelle du personnel tels que prévus par le manuel de procédures ;
- absence de la déclaration annuelle des revenus en violation des dispositions du code général des impôts.

➤ **des procédures de passation des marchés :**

- non activation du module « Suivi des marchés et des engagements » ;
- non maîtrise des procédures de passation de marchés Banque Mondiale par les principaux intervenants (Communes, NIGETIP, Prestataires de service) ;
- mauvaise conception des plans de réalisations (ouvrages) ;
- mauvaise programmation et évaluation dans l'exécution des travaux (avenants excessifs) ;
- non-respect des délais dans l'exécution des réalisations.

➤ **des opérations de dépenses :**

- dépenses insuffisamment justifiées pour un montant de 309 053 942 F CFA ;
- frais d'enregistrement, impôts et taxes supportés par le projet pour le compte des fournisseurs pour un montant de 262 962 239 F CFA ;
- défaut de précompte ISB sur les prestations des consultants pour un montant de 8 966 599 F CFA.

➤ **des opérations de fin de Projet :**

- avances aux fournisseurs non justifiées pour un montant de 500 509 F CFA ;
- dettes non justifiées d'un montant de 11 254 348 F CFA ;
- restitution non justifiée d'une retenue de garantie d'un montant de 15 026 813 F CFA relative au marché NGTP/10/T1/B704.

➤ **des réalisations sur le terrain :**

## Ville de Niamey

### ○ Salles de classe

- absence d'études du comportement du sol en violation des clauses du marché: fondations des salles de classe non équilibrées ;
- profondes fissures par endroit sur les murs des classes ;
- planchers des salles en état de dégradation avancé ;

- table-bancs de mauvaise qualité et en quantité insuffisante ;
  - **Clôture d'écoles**
- fissures par intervalle de deux (2) mètres observées sur les 726 ml pour les deux clôtures visitées (Commune I : écoles Koira Kano et Jardin d'enfants Riyad) ;
- grilles et portails de mauvaise qualité, non durables, non adaptés et non fonctionnels ;
- absence de protection écologique (arbres, fleurs, etc.).
  - **Centre de Santé Intégré (CSI)**
- absence d'étude de comportement du sol : aucune trace de documents du laboratoire national des travaux publics et du bâtiment ;
- absence de certains équipements prévus dans le DAO : protection incendie, climatiseurs, etc. ;
- absence de branchements d'eau et d'électricité en violation des prescriptions du DAO.
  - **Route bitumée Est-Ouest communément appelée « Niamey Nyala »**
- non prise en compte des résultats de l'étude de comportement du sol ;
- mauvaise conception des Avant-Projets Sommaires (APS), Avant-Projets Détaillés (APD) et Dossiers d'Appel d'Offres (DAO): aucune alternative au « radier » initial proposé dans le « Dossier des Plans » de l'APS, spécifications techniques non adaptées (chaussée très réduite et très basse, ouvrages hydrauliques non adaptés, mauvaises finitions des ouvrages) ;
- absence de l'assurance de la responsabilité décennale ;
- qualité non conforme des matériaux de construction ;
- non-exécution de travaux de plantation d'arbres et de caniveaux en violation des prescriptions de l'APD ;
- levée des réserves sans réalisation des corrections exigées ;
- perturbation de l'écosystème (stagnation des eaux avec constitution de mares permanentes).

## **Ville de Maradi**

- **Salles de classe** : effritement du plancher dans certaines salles.
- **Routes bitumées** : non-respect du système de drainage naturel des eaux.

## **Ville de Dosso**

- **Aménagement du petit marché et du marché central**
  - comptoirs de la boucherie dégradés ;
  - Halls non conformes aux spécifications techniques ;
  - lampadaires non conformes aux normes prévues ;
  - pavés non conformes aux normes requises ;
  - absence de bouches d'incendie au petit marché.
- **Caniveaux**
  - caniveaux à ciel ouvert et non adaptés ;
  - usage de matériaux non conformes.
- **Parking camions gros porteurs**
  - compactibilité du sol non uniforme, murs fissurés, lampadaires de mauvaise qualité ou mal fixés ;
  - perrés maçonnés de mauvaise qualité ;
  - portails d'entrée inadaptés.

### **3.3.3 Recommandations**

Le projet de développement des infrastructures locales a pris fin à la date du 15 mai 2013. Toutefois, compte tenu de la pertinence et du caractère pédagogique des enseignements tirés du contrôle de ce projet, la Cour a formulé à l'endroit des autorités en charge du secteur de l'urbanisme les recommandations ci-après :

- recruter des responsables opérationnels compétents pour la mise en œuvre de projets similaires ;
- faire participer les représentants des populations bénéficiaires dans la prise de décisions ;
- élaborer un schéma directeur du système informatique prenant en charge toutes les données des futurs projets ;

- respecter la réglementation en matière de recrutement et de gestion du personnel ;
- évaluer périodiquement le personnel conformément aux dispositions des manuels des procédures ;
- former les principaux intervenants à ce type de projet en procédures de passation des marchés ;
- faire respecter les délais d'exécution des ouvrages ;
- faire rembourser les fournisseurs, les frais d'enregistrement des marchés et l'ISB supportés par le projet;
- faire restituer la retenue de garantie et le montant correspondant au restant du marché non exécuté au maître d'ouvrage ;

➤ **Ville de Niamey**

- réaliser des études du comportement du sol. ;
- faire le rattrapage des clôtures des écoles ;
- faire le désensablement des routes ;
- effectuer la plantation des arbres à concurrence de ceux détruits ;
- reprendre les parties impraticables de la route est-ouest avec des ouvrages adaptés ;
- construire les caniveaux dans les parties non dotées sur la route est-ouest ;

➤ **Ville de Maradi**

- faire le rattrapage des planchers des classes ;
- respecter les reliefs naturels des sols ;

➤ **Ville de Dosso**

- reprendre les portails des différentes réalisations du projet (Parking Gros porteurs, Petit marché, Marché central, etc.) ;
- améliorer la compactibilité du remblai du Parking gros porteurs;
- reprendre les rebords des caniveaux.

### **3.4 Projet de développement des exportations et des marchés agro-sylvo-pastoraux (PRODEX) : exercices 2010 à 2012**

#### **3.4.1 Présentation**

Au Niger, environ dix pour cent (10%) du territoire soit 120 000 km<sup>2</sup> dépend de l'agriculture pluviale tandis que le reste des terres cultivables dispose de ressources en eaux limitées et fragiles pour l'irrigation. Dans ce contexte de baisse de la pluviométrie et de sécheresse cyclique, les pratiques non durables de gestion des terres sont nombreuses, avec des communautés qui surexploitent les ressources naturelles pour maintenir leur niveau de production.

En dépit des contraintes sus-énumérées, et comme mentionné dans le Document de la Stratégie de Développement accéléré et de la Réduction de la Pauvreté (DRSP), il est clair que le secteur agro-sylvo pastoral est le principal secteur de croissance d'où proviendra le développement durable du Niger. En vue d'atteindre cet objectif, l'Etat du Niger a contracté auprès de l'IDA (Association Internationale de Développement), un crédit d'investissement sectoriel sur cinq (5) ans (2009-2014) d'un montant de 26.5 millions de Droits de Tirage Spéciaux (DTS) soit 40 millions de dollars US pour la mise en œuvre du Projet de Développement des Exportations et de marchés agro-sylvo-pastoraux (PRODEX).

L'objectif principal du PRODEX est d'augmenter la valeur des produits sélectionnés et commercialisés par des producteurs soutenus par le Projet.

Et de façon spécifique le PRODEX a pour buts :

- d'augmenter la contribution du secteur rural à la croissance économique du pays ;
- de développer les exportations des produits agro-sylvo-pastoraux ;
- d'améliorer les revenus et les conditions de vie des producteurs surtout les petits producteurs ruraux.

Le principal domaine d'intervention du PRODEX est le développement des filières prioritaires (oignon, niébé et bétail/viande, cuirs et peaux, sésame, souchet et gomme arabique et les autres filières émergentes) afin d'être compétitives sur les marchés régionaux et internationaux.

Le PRODEX comporte trois (3) composantes techniques et une composante relative à la gestion, la coordination et le suivi évaluation du projet :

- Composante A : Amélioration de la coordination de la chaîne d'approvisionnement et des conditions de mise en marché ;
- Composante B : Développement des instruments de financement ;
- Composante C : Sécurisation du potentiel irrigué à travers ;
- Composante D : Coordination, gestion, suivi et évaluation du projet.

Le PRODEX est placé sous la responsabilité du ministère de l'agriculture qui est chargé de sa mise en œuvre. Il comporte les organes ci-dessous :

- le Comité de Pilotage (CP) chargé de l'orientation stratégique globale et de la surveillance du projet ainsi que de la coordination des activités du projet avec d'autres activités menées dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de Développement Rural du Niger ;
- l'Unité de Coordination Technique et Fiduciaire (UCTF) chargée de la gestion et de l'exécution du Projet, y compris les aspects fiduciaires (contrôle interne, passation des marchés, décaissements, comptabilité, élaboration de rapports, suivi et évaluation) ainsi que de la coordination technique.

L'UCTF est relayée dans les régions par des points focaux supervisés par les Secrétaires Généraux Adjoints (SGA) des Gouvernorats.

### **3.4.2 Résultats du contrôle**

La Cour a relevé les dysfonctionnements et les cas de mauvaise gestion ci-après :

#### **3.4.2.1 Dysfonctionnements**

- non-respect du nombre de réunions prévu par le manuel des procédures de financement des sous projets au niveau des organes de suivi institutionnels (comité de pilotage, du comité technique de sélection et du comité technique régional de sélection) durant les exercices contrôlés ;
- absence de l'avis de non objection de l'IDA et du PV de recrutement de certains spécialistes (responsable passation des marchés, contrôleur interne, comptable, spécialiste en communication) ;

- ouverture d'un compte bancaire intitulé « compte divers » recevant les intérêts générés par le compte désigné (compte principal) sans l'avis de non objection de l'IDA ;
- dépassements budgétaires significatifs effectués sans l'avis de non objection de l'IDA ;
- non-respect des dispositions contractuelles au niveau des sous projets (délai réglementaire de 45 jours de libération de l'apport personnel, irrégularités des procès-verbaux d'approbation, l'absence de relevé et la non-conformité du numéro des comptes ouverts par les promoteurs) ;
- non production des rapports financiers par tous les promoteurs en violation des dispositions des conventions ;
- non production de la situation patrimoniale indiquant les fonds cumulés du projet, les soldes bancaires, les autres actifs et passifs du projet et les engagements;
- absence de critères d'approbation préalables des structures de microfinance censées recevoir les fonds destinés aux promoteurs. (PEGUIRGUISS et EMISKINI) ;
- absence d'éléments probants matérialisant la valorisation et la libération des apports en nature. Les montants des apports sont juste indiqués dans la convention signée entre le PRODEX et le Promoteur ;
- inadaptation du mode de paiement, prévu par le manuel, des fournisseurs et prestataires des services par le biais des promoteurs ;
- absence d'acte administratif désignant les membres des comités de dépouillement ;
- non-archivage des documents relatifs aux transactions des sous projets au niveau de l'unité de coordination technique et fiduciaire et auprès des promoteurs en violation des dispositions du point 3.12 du manuel des procédures de financement des sous projets ;
- sélection et financement de sous projets sur des sites non propices à la culture d'oignon ;
- absence de point d'eau sur des sites de sous projets d'embouche bovine/ovine ;
- sous projets d'embouche bovine/ovine avec plusieurs têtes de bétail fournies aux promoteurs présentant un effectif inférieur à celui financé par le PRODEX sans justification pertinente ;

- ouvrages mal entretenus ;
- non renouvellement des équipements par certains promoteurs malgré les rapports des groupes de services et conseils (GSC) et/ou groupements d'intérêt économique (GIE) attestant de la rentabilité de leurs exploitations ;
- discordance entre les chiffres contenus dans les rapports des GSC/GIE, les procès-verbaux et ceux des factures ;
- non-identification de certaines réalisations du PRODEX ;
- non-reversement au PRODEX des reliquats de fonds datant de 2011 et 2012 de certains comptes de promoteurs.

### **3.4.2.2 Cas de mauvaise gestion**

- défaut de précompte de l'ISB sur certaines factures des consultants ;
- non- retenue à la source de la TVA et de l'ISB ;
- prise en charge des frais d'enregistrement des marchés par le PRODEX ;
- non valorisation et non comptabilisation des apports en nature effectués par les promoteurs des sous projets par le PRODEX en 2010 et 2011 ;
- paiement des factures des GSC/GIE sans vérification du service fait ;
- paiements significatifs effectués dans le cadre des opérations « cash for work » au profit des GSC/GIE ou des responsables des communes chargés du suivi ou de la mise en œuvre des sous projets sans pièces justificatives (état d'émargement des bénéficiaires, décharges, bons de livraisons...).

### **3.4.3 Recommandations**

Au vu des constats ci-dessus, la Cour a fait les recommandations ci-après :

- tenir régulièrement les réunions du CP, CTS et du CTRS ;
- requérir l'avis de non objection de l'IDA pour les recrutements des spécialistes et produire les procès-verbaux de recrutement ;
- clôturer le compte bancaire intitulé « compte divers » ;
- requérir l'avis de non objection de l'IDA pour tout dépassement budgétaire ;
- produire tous les documents prévus par le manuel des procédures administratives, financières et comptables du PRODEX (version 2009) ;



- définir les critères de sélection des structures de micro-finance susceptibles de recevoir les fonds destinés aux promoteurs ;
- analyser les dossiers de demande de financement des sous projets sur la base de critères définis par le manuel ;
- financer les sous projets dans les zones de concentration et sur les sites appropriés;
- faire un suivi permanent des sous projets financés par le PRODEX afin de leur garantir une plus grande performance dans le temps ;
- identifier toutes les réalisations du PRODEX ;
- respecter les dispositions de l'arrêté n°0447/ME/FCCR/DGI/DLC/RI/SEL du 08/11/2010 relatif à la retenue à la source de la TVA ;
- faire rembourser les fournisseurs les frais d'enregistrement des marchés supportés par le projet ;
- valoriser et comptabiliser les apports en nature des sous projets ;
- produire les pièces justificatives relatives aux paiements effectués dans le cadre des opérations cash for Work ;
- vérifier les rapports GSC/GIE avant de procéder à la certification de leurs factures ;
- procéder à l'analyse et à la justification de tous les montants qui subsistent en engagement à la clôture de chaque exercice ;
- comptabiliser les engagements sur la base des montants réels des contrats.

### **3.5 Le Riz du Niger (RINI)**

#### **3.5.1 Présentation**

La société Riz du Niger a été créée le 03 janvier 1966 par acte sous seing privé enregistré au greffe notariat de Niamey le 12 décembre 1966 sous forme de société anonyme avec un capital de 3 millions F CFA. Ses principaux actionnaires de l'époque étaient des structures de l'Etat.

En 1968, la rizerie de Tillabéri exploitée par la COPRO-NIGER est intégrée dans le patrimoine de la société Riz du Niger portant ainsi le capital à 77 millions de F CFA.

En 1978, suite à la lettre n°046/CAB du 17 octobre 1977 du Chef de l'Etat, l'usine de Kirkissoye est incorporée dans le patrimoine du Riz du Niger portant le capital à

108 405 500 F CFA suivant résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 août 1978.

En 1980, l'usine de Kollo construite par la coopération Chinoise a été intégrée dans le patrimoine de la société Riz du Niger portant ainsi le capital à 250 405 500 F CFA suivant lettre n° 2577/MAE/CI/DT du 14 octobre 1980.

En 1991, suite à une réhabilitation partielle des usines de Tillabéri et de Kirkissoye avec l'appui du Fonds Européen de Développement, le capital de la société est porté à 825 millions F CFA suivant PV de l'AG extraordinaire du 19 juin 1991 et a permis l'entrée de nouveaux actionnaires comme les coopératives rizicoles, le personnel et les actionnaires privés avec la dénomination « le Riz du Niger » (RINI), conformément à l'article 2 des statuts du 24 juin 1991.

En 2003, suite à la cessation des activités du RINI, le gouvernement de la République du Niger a mis en place un plan de sauvetage de la filière comprenant les acteurs suivants :

- les coopératives ;
- les fédérations des coopératives ;
- l'Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN).

Les fédérations des coopératives doivent vendre à l'OPVN les quantités disponibles pour la reconstitution de stock de sécurité. Le RINI doit transformer le riz paddy collecté moyennant une prestation d'usinage et remettre le produit fini à l'OPVN.

En 2008, 2009 et 2013, il y a eu respectivement le renouvellement des usines de Tillabéri, de Kollo et de Kirkissoye.

Actuellement la société est régie par les statuts du 12 juin 2001 harmonisés avec les dispositions contenues dans l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique sous forme juridique de société d'économie mixte.

Conformément à l'article 6 de ses statuts, « la société a pour objet :

- la collecte du riz paddy, sa transformation industrielle, le conditionnement et la commercialisation du riz et toutes opérations annexes ou complémentaires ;

- toutes activités agricoles accessoires ou connexes ;
- la prise en location, gérance et l'exploitation de tous fonds relevant du même secteur d'activité ;
- toutes formes d'assistance technique d'encadrement relatives aux activités ci-dessus.

La tutelle de la société est assurée par le ministère en charge du commerce. Elle est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 10 membres dont quatre (4) représentants de l'Etat.

La Direction Générale est dirigée par un Administrateur Délégué qui assure les fonctions du directeur général en application de l'article 21 des statuts.

Conformément à l'article 26 des statuts de la société, le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires Aux Comptes (CAC) qui certifient les états financiers de synthèse sur leur régularité, leur sincérité et leur l'image fidèle.

### **3.5.2 Résultats du contrôle**

La Cour a relevé les dysfonctionnements et les cas de mauvaise gestion ci-après :

#### **3.5.2.1 Dysfonctionnements**

- non-respect de l'article 2 de l'arrêté conjoint n°028 MCI/PJE/MEF du 21 mars 2010 instituant un système d'enlèvement sur l'importation du riz au Niger et une obligation au RINI d'acheter la totalité de la production locale ;
- non-matérialisation de la participation de l'Etat au capital du RINI par un acte en violation des dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n°86-001 du 10 janvier 1986, portant régime général des établissements publics, des sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;
- composition du conseil d'administration non-proportionnelle à la participation de l'Etat au capital en violation des dispositions de l'article 36 de l'ordonnance n°86-001 du 10 janvier 1986 ;
- non-modification de l'art. 6 des statuts de la société en violation de la résolution n°2 de l'assemblée générale extraordinaire du 15/02/2011 relative à l'augmentation du capital ;

- non-inscription de l'examen des rapports du conseil d'administration à l'ordre du jour de l'assemblée générale pour les exercices 2011 et 2012 en violation de l'article 27 alinéa 1 des statuts de la société ;
- absence d'arrêté de nomination des représentants de l'Etat au conseil d'administration en violation de l'article 38 de l'ordonnance n°86-01 du 10 janvier 1986, portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;
- non-inscription en qualité d'expert-comptable du commissaire aux comptes de la société en violation de l'article 27 des statuts du RINI ;
- non-participation du commissaire aux comptes aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration relatives à l'arrêté des comptes en violation des articles 721 et 722 de l'acte uniforme OHADA ;
- procédures de prestation d'usinage du riz paddy au profit des particuliers non prévues dans le manuel ;
- procédures d'acquisition, de cession et de mise en rebut des immobilisations non prévues dans le manuel ;
- absence de régime d'heures supplémentaires et de procédures de remboursement des frais médicaux ;
- institution de compensation entre postes de passif et d'actif lors des achats de certaines prestations contrairement à l'art 34 de l'Acte uniforme OHADA, portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises ;
- cumul de fonctions du magasinier des produits finis à celles de vendeur et de caissier.

### **3.5.2.2 Cas de mauvaise gestion**

#### **➤ du système informatique :**

- absence de serveur hébergeant le logiciel de comptabilité ;
- absence de sauvegarde des données du logiciel de comptabilité ;
- absence des contrats de maintenance informatique.

#### **➤ de l'évaluation de la gestion budgétaire :**

- non-application de la nomenclature budgétaire et de la procédure de contrôle budgétaire ;

– absence de logiciel d'application budgétaire.

➤ **de la gestion des achats du riz paddy :**

– absence de programme d'achat du riz paddy et du plan de financement en violation des dispositions du manuel ;

– non-respect du code des marchés publics pour les contrats d'achat ;

– paiement d'une commission de commercialisation de 4 F par kg au profit de la Fédération des Unions des Coopératives des Producteurs de Riz du Niger (FUCOPRI) sans base légale ;

– fractionnement des commandes d'emballage, en violation du code des marchés publics ;

– non-retention de la TVA au niveau des achats des fournitures et autres prestations.

➤ **de la gestion des ventes**

– absence de politique commerciale (promotion, sponsoring, publicité) ;

– absence de rapprochement mensuel des ventes entre la direction commerciale et la comptabilité ;

– compensation de certaines prestations de service par des paiements en nature ;

– absence de critères de fixation du prix de vente du riz et du prix des prestations d'usinage au profit de l'OPVN et autres clients ;

– faible participation des produits finis du RINI à la consommation nationale (taux de 0,53% en 2010 et 0,59% en 2011 et 0,42% en 2012) ;

– absence de rapprochement de bons de livraison des produits au niveau des kiosques et les versements effectués par les gérants ;

– non-enregistrement des contrats de prestation d'usinage avec l'OPVN ;

– non-application de la TVA sur les prestations d'usinage du riz paddy ;

– non application du système d'enlèvement obligatoire de 3% du riz local sur la quasi-totalité des importations annuelles de riz en 2010 et 2012 ;

– non-respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté conjoint n°028 MCI/PJE/MEF du 21 mars 2010 qui fait obligation au RINI de communiquer régulièrement au Ministère chargé du commerce une situation décadaire des stocks de riz ;

– absence de bons de commande pour certains importateurs de riz au titre des années 2010, 2011 et 2012 dans les dossiers de délivrance des quittus.

➤ **de la gestion du personnel :**

- recrutements en violation des dispositions du code de travail et de la convention collective interprofessionnelle ;
- absence de contrats de travail individuels pour l'ensemble du personnel ;
- absence de mise à jour des fiches de renseignement sur les enfants à charge dans certains dossiers ;
- non-reversement à la CNSS des retenues sociales prélevées pour un montant de 710 045 352 F CFA au titre de la période contrôlée ;
- non-respect du principe de séparation des fonctions de certains responsables (directeurs d'usine) qui cumulent plusieurs tâches.

➤ **de la gestion des immobilisations :**

- absence d'un fichier des immobilisations ;
- absence d'inventaire physique au titre des exercices contrôlés ;
- absence d'assurance des bâtiments, des magasins et des usines ;
- absence du titre foncier du terrain abritant l'usine de Kirkissoye ;
- absence de clôture d'une partie du terrain sur le site de l'usine de Tillabéri ;
- occupation et construction en banco d'une partie du terrain par de tierces personnes sur le site de l'usine de Tillabéri.

➤ **de la gestion des stocks :**

- absence de pré-numérotation séquentielle des bons d'entrée et de sortie ;
- absence de bons de sortie des magasins de riz paddy à l'usine ;
- absence de bons de transfert de produits finis de l'usine au magasin ;
- absence de contrôle permanent et inopiné du stock physique ;
- non-sécurisation des stocks par un dispositif anti-incendie et de palettes ;
- absence de comptabilité analytique ;
- absence de signature sur les situations décadaires et mensuelles par la direction commerciale et les directeurs d'usines ;
- dons et gratifications de riz sans base légale d'un montant de 541 182 900 F CFA entre 2010 et 2012.

### 3.5.3 Recommandations

Au vu des constats ci-dessus, la Cour a fait les recommandations ci-après :

- mettre en application les dispositions de l'article 2 de l'arrêté conjoint n°028 MCI/PJE/MEF du 21 mars 2010, instituant un système d'enlèvement sur l'importation du riz au Niger ;
- respecter les dispositions des articles 32, 36 et 38 de l'ordonnance n°86-001 du 10 janvier 1986 relatives à la représentation et à la matérialisation de la participation de l'Etat au capital du RINI ;
- adapter l'article 6 des statuts de la société à la résolution n°2 de l'assemblée générale extraordinaire du 15/02/2011 relative à l'augmentation du capital et de respecter les dispositions de l'article 27 relatif à l'examen des rapports du conseil d'administration ;
- respecter les dispositions des articles 721 et 722 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- prendre des dispositions pour pallier les insuffisances du manuel de procédures.
- mettre en place un service informatique ;
- appliquer la nomenclature budgétaire et la procédure de contrôle budgétaire conformément au manuel de procédures ;
- mettre en place un logiciel de gestion budgétaire et de stocks ;
- élaborer un programme d'achat du riz paddy et un plan de financement ;
- respecter les procédures d'achat du riz paddy et autres achats conformément au code des marchés publics ;
- faire enregistrer tous les contrats d'achat du riz paddy conformément à la législation fiscale ;
- opérer les retenues à la source de la TVA et établir les PV de réception ;
- mettre en place une politique de promotion commerciale ;
- faire le rapprochement mensuel des ventes entre la direction commerciale et la comptabilité ;
- déterminer les critères de fixation de prix de vente et des prestations de service d'usinage au profit de l'OPVN et des clients particuliers ;
- appliquer la TVA sur les prestations d'usinage du riz paddy ;

- exiger les bons de commande pour tous les importateurs de riz avant la délivrance des quitus ;
- respecter les procédures de recrutement du personnel conformément au manuel de procédures et la réglementation du travail ;
- tenir et mettre à jour les dossiers du personnel ;
- mettre fin au cumul des fonctions incompatibles ;
- établir un fichier fiable des immobilisations ;
- établir un inventaire physique annuel fiable ;
- souscrire un contrat d'assurance des bâtiments et des usines ;
- établir un titre foncier du terrain abritant l'usine de Kirkissoye ;
- clôturer le terrain abritant l'usine de Tillabéri sur toute sa superficie;
- prendre les dispositions pour mettre fin à l'occupation illégale du terrain de l'usine de Tillabéri ;
- instaurer un contrôle permanent et inopiné des stocks ;
- installer un dispositif anti-incendie et des palettes ;
- mettre en place une comptabilité analytique ;
- séparer le « magasin SAS » et celui des produits finis au niveau de l'usine de Kollo ;
- signer les situations décadaires et mensuelles par les directions concernées ;
- rationaliser les dons et gratifications.

### **3.6 Société du Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN) : exercices 2010 et 2011**

#### **3.6.1 Présentation**

La Société de Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN) a été créée par ordonnance n°2007-003 du 17 août 2007 ratifiée par la loi n°2007-35 du 03 décembre 2007 sous la forme juridique de Société anonyme, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°86-001 du 10 janvier 1986 portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte.

En 2010 la SOPAMIN a été érigée en société d'Etat par l'ordonnance n°2010-11 du 1<sup>er</sup> avril 2010.

Le siège social est fixé à Niamey, Quartier Koira Kano, Avenue des Ambassades.



Le capital social est fixé à la somme d'un milliard (1 000 000 000) F CFA détenu à 98% par l'Etat.

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n°2007-003 du 17 Aout 2007, la SOPAMIN est placée sous la tutelle technique du ministère chargé des mines et a pour missions :

- de gérer les participations de la République du Niger dans les sociétés exploitant des substances minières ou de carrière sur le territoire de la République du Niger ;
- de mener pour le compte de la République du Niger, toute opération minière ou de carrière, seule ou en association avec des tiers ;
- de prendre des participations dans toutes sociétés créées ou à créer au Niger ou à l'étranger et dont l'objet se rattache directement ou indirectement à son objet social ;
- de commercialiser les substances minières et de carrière ;
- de mener toutes études et tous travaux nécessaires et accessoires ou connexes à son objet social ;
- d'exercer par elle-même ou par l'intermédiaire d'experts désignés, le contrôle opérationnel des sociétés minières ou tout autre contrôle dévolu aux actionnaires par la réglementation ;
- d'exécuter dans le cadre de son objet, toutes missions d'intérêt général que l'Etat pourrait lui confier.

### **3.6.2 Résultats du contrôle**

La Cour a relevé les dysfonctionnements et les cas de mauvaise gestion ci-après :

#### **3.6.2.1 Dysfonctionnements**

- octroi d'une indemnité de cessation de fonction aux anciens présidents du conseil d'administration et aux anciens directeurs généraux de deux (2) mois de salaire brut par année de service et sur la base du principe « toute année entamée est due » malgré le refus d'approbation du ministre de tutelle, pour un montant de 56 231 634 F CFA;
- rehaussement de l'enveloppe des indemnités allouées aux administrateurs et au président du conseil d'administration pour un montant net annuel de 71 724 990 F CFA sans approbation du ministre de tutelle dont 2 350 000 F CFA net par mois au

profit du président du conseil d'administration et 1 000 000 F CFA net par session pour chacun des administrateurs ;

- rédaction des procès-verbaux des réunions de conseil d'administration par des avocats en violation de l'article 15 des statuts de la SOPAMIN qui dispose que : « ... le Directeur Général assure le secrétariat du conseil et rédige les procès-verbaux... » ;
- l'octroi d'une prime de résultat au personnel alors que le résultat est négatif en violation de la délibération du conseil d'administration du 20 juin 2009 qui prévoit que la prime de résultat est octroyée seulement en cas de résultat positif.

### 3.6.2.2 Cas de mauvaise gestion

#### ➤ Paiements irréguliers :

- primes de bilan irrégulièrement payées aux anciens présidents du conseil d'administration, anciens directeurs généraux et entrants au titre des exercices 2010 et 2011 pour un montant de plus de 14 000 000 F CFA ;
- jetons de présence versés à des administrateurs n'ayant pas pris part aux réunions du Conseil d'Administration avec 4 absences pour certains sur les exercices contrôlés ;
- paiement de gratifications aux administrateurs représentant la SOPAMIN aux conseils d'administration des sociétés minières pour un montant de 2 500 000 F CFA.

#### ➤ Dépenses n'entrant pas dans le cadre des missions assignées à la SOPAMIN :

Il s'agit des dons et libéralités d'un montant total de 730 259 919 F CFA en 2011 et de 833 986 917 F CFA en 2012. A titre d'exemples :

- achat de moutons en 2011 pour un montant de 8 515 000 F CFA au profit du ministère des mines et du développement industriel et de celui du pétrole et de l'énergie, au profit des anciens présidents du conseil d'administration, et des anciens directeurs généraux ;
- achat de moutons en 2012 pour un montant de 24 374 000 F CFA au profit du ministère des mines et développement industriel et de celui du pétrole et de l'énergie, du personnel des deux ministères ;

- appui à l’organisation du FIMA pour un montant de 5 000 000 F CFA ;
- appui au cabinet d’études conseil TANAKRA pour un montant de 7 500 000 F CFA ;
- appui au syndicat des mines pour un montant de 22 500 000 F CFA en 2011 et de 27 500 000 F CFA en 2012 ;
- appui au ministère des mines et du développement industriel pour un montant de 150 979 717 F CFA en 2011 et de 168 593 314 F CFA en 2012 ;
- appui à “APRIKA Business Start up” fournisseur de SOPAMIN pour un montant de 5 000 000 F CFA ;
- paiement de frais de mission à l’intérieur du pays au profit du ministère des mines et du développement industriel pour un montant de 7 095 000 F CFA.

➤ **Paiements sans justification du service fait :**

- paiement des factures de Best2 pour un montant de 13 444 620 F CFA pour diverses activités ;
- paiement de la facture de l’agence de communication “CD communication” pour un montant de 5 236 042 F CFA dans le cadre du contrat de maintenance et entretien de matériels informatiques ;
- paiement d’honoraires d’un avocat pour un montant de 5 950 000 F ;
- paiement de deux factures d’APRIKA pour un montant de 8 538 250 F CFA pour la conception et la réalisation d’un document de promotion ;
- un contrat de production d’un film documentaire avec Media Vision d’un montant de 7 499 999 F CFA .

➤ **Paiements sans pièces justificatives :**

- paiement d’un montant de 47 207 702 F CFA de frais de mission au profit du DG de la SOPAMIN.

➤ **Gestion des titres de participation :**

Absence des titres ou actes tenant lieu de participation de la SOPAMIN dans les sociétés suivantes : IMOURAREN-SA, NCK-SA, CNTPS SA, SOMINA-SA, SML SA, CEMEN SA, EX-SNCA SA, COMINAK et SOMAIR.

➤ **Gestion des Ressources Humaines**

- non-respect de la réglementation en matière de recrutement du personnel :

- recrutement d'un parent au poste de chauffeur sans permis de conduire à la date d'embauche et d'un intérimaire de chef de bureau sécurité et accueil ;
- recrutement d'agents non diplômés : assistante du DG et aide comptable.
- inadéquation poste-profil :
  - recrutement d'une secrétaire titulaire d'une licence en gestion des entreprises et des projets ;
  - recrutement d'un agent de suivi et reporting titulaire d'une maîtrise en diplomatie.
- non-respect de la grille de salaire avec octroi d'avantages indus ;
- remboursement de frais médicaux à des agents bénéficiant pourtant d'une assurance maladie.

➤ **Achats des fournitures et services :**

- absence de liste des fournisseurs agréés ;
- fractionnement de commandes de matériels informatiques, de fournitures de bureau, de consommables informatiques, de mobiliers de bureau et de sucre en violation de l'article 6 de l'arrêté n°106/CAB/PM/ARMP du 10 mai 2010 fixant les seuils dans le cadre de la passation et exécution des marchés publics ;
- non-respect du libre jeu de la concurrence par le recours à un seul fournisseur pour effectuer des prestations diverses notamment Challenge Investments Consulting (CIC) avec un paiement total de 101 763 086 F CFA ;
- remboursement irrégulier de la TVA au fournisseur d'un véhicule tout terrain pour un montant de 9 369 076 F CFA ;
- contrat de conseil avec un consultant sans NIF ni RCCM pour un montant de 9 520 000 F CFA ;
- non récupération d'une caution concernant l'ancien local de la SOPAMIN d'un montant de 10 500 000 F CFA.

### **3.6.3 Recommandations**

Au vu des constats ci-dessus, la Cour a fait les recommandations ci-après :

- soumettre à l'approbation du ministre de tutelle toutes les décisions du conseil d'administration conformément à l'article 5 du décret n°86-

002/PCMS/MTEP/SEM du 10 janvier 1986, portant modalités d'exercice de la tutelle des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte ;

- rationaliser l'octroi de toutes formes d'avantages, de dons et de libéralités ;
- mettre fin au paiement de dépenses n'entrant pas dans le cadre de ses missions ;
- s'assurer de l'effectivité du service fait avant tout paiement ;
- mettre fin au paiement de dépenses sans pièces justificatives ;
- se procurer les documents attestant la prise de participation de la SOPAMIN dans le capital des sociétés ;
- respecter la grille de salaire et la réglementation en matière de recrutement et de gestion du personnel ;
- respecter les dispositions du code des marchés publics ;
- recouvrer la TVA irrégulièrement remboursée d'un montant de 9 369 076 F CFA et récupérer la caution constituée pour l'ancien local de la SOPAMIN d'un montant de 10 500 000 F CFA.

#### **IV. AU TITRE DU CONTROLE DES COMPTES DES PARTIS POLITIQUES ET DE DECLARATIONS DE BIENS**

En exécution du programme de contrôle au titre de l'année 2014, la Cour a adopté le rapport de contrôle des déclarations des biens et de celui de contrôle de la gestion des comptes annuels des partis politiques.

##### **4.1 Le contrôle des déclarations de biens**

Après avoir adopté les rapports définitifs individuels concernant les déclarations sur l'honneur des biens des personnalités assujetties, la Cour a fait les constats et les recommandations ci-après.

##### **4.1.1 Constats**

La Cour a constaté que le processus est encore laborieux et que des résistances à la déclaration et à ses demandes persistent. A titre d'exemples :

- deux responsables d'institutions, un ministre d'Etat et tous les responsables des autorités administratives indépendantes n'ont pas déposé de déclarations initiales ;
- neuf (9) personnalités assujetties n'ont pas répondu aux notifications des rapports provisoires.

#### 4.1.2 Recommandations

La Cour a formulé les recommandations ci-après :

- fixer par décret le modèle et le contenu des déclarations de biens ;
- joindre à la déclaration le décret de nomination et le certificat de prise de service ;
- mettre en place un fichier immobilier au niveau des services compétents pour les enregistrements immobiliers. Ce fichier doit refléter la situation juridique actualisée des immeubles qui devront y être enregistrés avant toute mutation ;
- mettre à jour le fichier des redevables de la taxe immobilière sur toute l'étendue du territoire national ;
- mettre en œuvre les dispositions de l'article 23 de la loi n° 98-06 du 29 avril 1998, portant statut des notaires, en ce qu'il dit notamment, que les actes constitutifs ou translatifs de droits réels immobiliers sont obligatoirement notariés ;
- appliquer la réglementation en matière de permis de construire afin d'assurer la traçabilité des opérations immobilières et la sécurité urbaine.

#### 4.2 Contrôle des comptes des partis politiques- exercice 2013

Vingt-quatre (24) partis politiques et un (1) groupement de partis politiques sont éligibles à la subvention 2012. Compte tenu du retard dans le paiement de cette subvention, elle a été gérée au cours de l'exercice comptable 2013 par les partis politiques qui l'ont reçue. Le montant total réparti s'élève à 232 499 976 F CFA comme l'indique le tableau ci-après :

**Tableau 12 : Répartition de la subvention 2012 par parti politique**

Partis politiques	Montant total pour les conseillers par parti (F CFA)	Montant total pour les députés par parti (F CFA)	Montant total par parti (F CFA)
PNDS Tarayya	32 024 237	38 064 159	70 088 396
MNSD Nassara	25 855 752	26 747 780	52 603 532
MODEN FA LUMANA	21 704 996	25 719 019	47 424 015
ANDP Zaman lahiya	5 476 692	8 230 087	13 706 779
RDP Jama'a	2 824 820	7 201 325	10 026 145
UDR Tabbat	1 931 255	6 172 564	8 103 819
RSD Gaskiya	5 851 413	0	5 851 413
ADALTCHI Mutunci	2 911 294	0	2 911 294
UNI	201 773	1 028 761	1 230 534
PSDN Alhéri	547 669	0	547 669

<b>Partis politiques</b>	<b>Montant total pour les conseillers par parti (F CFA)</b>	<b>Montant total pour les députés par parti (F CFA)</b>	<b>Montant total par parti (F CFA)</b>
MDC Yarda	403 546	0	403 546
PNA Al'ouma	345 896	0	345 896
Mourna Farahan	345 896	0	345 896
PUND Salama	201 773	0	201 773
PDP Annour	172 948	0	172 948
PMT Albarka	144 123	0	144 123
UDPS Amana	144 123	0	144 123
MIDD Intchi	115 299	0	115 299
PPN RDA	57 649	0	57 649
CDS/MNSD	57 649	0	57 649
PTN Saayé	28 825	0	28 825
UDSN Talaka	28 825	0	28 825
RACINN Hadin Kaye	28 825	0	28 825
PS Imani	28 825	0	28 825
CDS RAHAMA	14 815 894	3 086 283	17 902 177
<b>Total</b>	<b>116 249 997</b>	<b>116 249 979</b>	<b>232 499 976</b>

Source : Ministère de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires coutumières et religieuses

#### 4.2.1 Contrôles des comptes de l'exercice 2013 déposés à la Cour des comptes

Le contrôle a porté sur les partis suivants qui ont déposé leurs comptes : ARD ADALTCHI MUTUNTCHI, CDS RAHAMA, MDC YARDA, PDP ANNOUR, PNA-AL-OUMMA, PNDS TARAYYA, PTN SAA-SAAYE, PUND SALAMA, RACINN- HADIN KAY, RDP JAMA'A, UDPS AMANA, UDR TABBAT et UDSN TALAKA LE BATISSEUR.

Le respect des critères de contrôle se présente comme suit :

- la tenue des journaux comptables (Caisse, Banque) : RACCIN HADDIN KAY, PDP ANNOUR, PNDS TARAYYA, ARD ADALTCHI MUTUNTCHI et CDS RAHAMA ;
- l'existence des pièces comptables : ARD ADALTCHI MUTUNTCHI, CDS RAHAMA, PDP ANNOUR, UDR TABBAT, PNDS TARAYYA, UDPS AMANA, RACCIN HADDIN KAY et RDP JAMA'A ;
- l'existence de plan de compte : CDS RAHAMA, RACCIN HADDIN KAY et PDP ANNOUR ;

- l'existence d'un système d'enregistrement des opérations sur ordinateur (logiciel comptable ou feuille Excel) : PDP ANNOUR, RACCIN HADDIN KAY et CDS RAHAMA ;
- le respect des postes de répartition de la subvention de l'Etat : ARD ADALTCHI MUTUNTCHI, CDS RAHAMA, PDP ANNOUR, MDC YARDA, PNDS TARAYYA et UDR TABBAT ;
- l'élaboration de rapports financiers de synthèse (Bilan, compte de résultat ou Tableau des Emplois Ressources) : UDR TABBAT, UDSN TALAKA LE BATISSEUR, UDPS AMANA, ARD ADALTCHI MUTUNTCHI, CDS RAHAMA, RDP JAMA'A, MDC YARDA, PDP ANNOUR, RACCIN HADDIN KAY, PNDS TARAYYA et PUND SALAMA ;
- l'existence de compte bancaire propre au parti : ARD ADALTCHI MUTUNTCHI, CDS RAHAMA, PDP ANNOUR, UDSN TALAKA LE BATISSEUR, PNDS TARAYYA, RACCIN HADDIN KAY, RDP JAMA'A, UDPS AMANA, UDR TABBAT et MDC YARDA ;
- la présentation de la situation des immobilisations : ARD ADALTCHI MUTUNTCHI, CDS RAHAMA, PDP ANNOUR, UDSN TALAKA LE BATISSEUR, PNDS TARAYYA, RACCIN HADDIN KAY, RDP JAMA'A, UDPS AMANA et MDC YARDA ;
- l'existence de rapport du Commissaire aux comptes : CDS RAHAMA, PDP ANNOUR, UDSN TALAKA LE BATISSEUR, RACCIN HADDIN KAY et PNDS TARAYYA ;
- le respect des délais de dépôt des comptes : CDS RAHAMA, UDSN TALAKA LE BATISSEUR, PNDS TARAYYA, UDPS AMANA, UDR TABBAT et RDP JAMA'A.

Cependant, les partis politiques ci-dessous n'ont pas déposé leurs comptes en 2013 : MNSD NASSARA, MODEN FA LUMANA, ANDP ZAMAN LAHIYA, RSD GASKIYA, UNI, PSDN ALHÉRI, MOURNA FARAHAN, PMT ALBARKA, MJDD INTCHI, PPN RDA et PS IMANI.



## 4.2.2 Constats

### ➤ de l'installation du système comptable

Le système comptable a été installé au niveau de vingt (20) partis sur les vingt-quatre (24) concernés. Cependant plusieurs difficultés ont été décelées dont :

- absence de siège officiel pour sept (7) partis politiques ;
- absence d'un agent chargé de la comptabilité auprès de cinq (5) partis politiques ;
- absence de pièces comptables du mois de janvier 2013 au niveau de huit (8) partis politiques ;
- deux (2) partis politiques ont récupéré le canevas sur une clé USB.

### ➤ du contrôle des comptes 2013

Sur les treize (13) partis qui ont présenté leurs comptes :

- huit (8) partis politiques ne tiennent pas de journaux comptables ;
- cinq (5) partis politiques n'ont pas de pièces comptables ;
- dix (10) partis politiques ne disposent pas de plan de compte ;
- dix (10) partis politiques ne disposent pas d'un système d'enregistrement des opérations sur ordinateur ;
- sept (7) partis politiques n'ont pas respecté les postes de répartition de la subvention de l'Etat ;
- deux (2) partis politiques n'ont pas fourni les rapports financiers de synthèse ;
- trois (3) partis politiques n'ont pas fourni de références de compte bancaire ;
- huit (8) partis politiques n'ont pas fourni de rapport des commissaires aux comptes ;
- quatre (4) partis politiques n'ont pas fourni de situation sur les immobilisations ;
- sept (7) partis politiques n'ont pas respecté le délai légal de dépôt des comptes.

### 4.2.3 Recommandations

La Cour a formulé les recommandations ci-après :

➤ **A l'endroit du ministère en charge de l'intérieur et de celui en charge des finances :**

- veiller au respect de la réglementation relative aux critères d'attribution de la subvention afin d'éviter des paiements indus susceptibles de constituer des fautes pénales ou de gestion ;
- contrôler l'effectivité de l'existence d'un siège pour chaque parti politique ;
- contrôler l'effectivité de l'existence d'un compte bancaire ouvert au nom de chaque parti politique ;

➤ **A l'endroit des partis politiques :**

- mettre en place une organisation et un système comptables ;
- faire certifier les comptes ;
- respecter le délai légal de dépôt des comptes ;
- respecter les postes de répartition de la subvention de l'Etat.

## CONCLUSION

Le présent rapport général public a consacré, dans sa première partie, l'état de mise en œuvre des recommandations du rapport général public 2013 et a dans sa deuxième partie présenté les résultats de contrôle 2014 et a dégagé plusieurs constats ayant donné lieu à des recommandations.

### ***La première partie a mis en exergue :***

- la mise en œuvre timide des recommandations adressées aux autorités communales et aux autorités de tutelle ;
- la mise en œuvre satisfaisante des recommandations formulées à l'endroit des sociétés d'Etat et des Etablissements publics contrôlés ;
- des anomalies importantes dans la tenue de la comptabilité des partis politiques notamment, le non-respect du délai de dépôt de leurs comptes et des conditions légales d'utilisation de la subvention octroyée par l'Etat ainsi que la classification des ressources.

### ***La deuxième partie a présenté les résultats ci-après :***

#### **Au titre des opérations de l'Etat :**

- **au niveau de l'arrêt définitif du compte de gestion 2009 du Trésorier Général, les irrégularités dont les plus significatives sont :**
  - la mauvaise imputation de la dépense ;
  - le règlement des dépenses sans visas réglementaires ;
  - le fractionnement de la commande en vue d'éviter la passation des marchés publics.
- **au niveau des rapports sur l'exécution des lois de finances des années 2010 et 2011 ainsi que les déclarations générales de conformité y afférentes, le contrôle a fait ressortir :**
  - des écarts de chiffres entre les lois de finances et les annexes au projet de la loi de règlement ;
  - une faible mobilisation des ressources extérieures ;

- le niveau de consommation des crédits des dépenses d'investissements exécutés par l'Etat inférieur au taux moyen d'exécution des dépenses de l'Etat;
- le défaut de régularisation d'un important montant des dépenses sans ordonnancement préalable ;
- les comptes spéciaux présentant des soldes débiteurs en violation de la réglementation en vigueur ;
- la sous-évaluation des prévisions budgétaires : plus de 50 % des recettes fiscales sont recouvrées au-delà de 100% en 2011.

➤ **au niveau du rapport national de l'audit environnemental conjoint relatif à l'assèchement du lac Tchad, le contrôle a mis en évidence :**

- une insuffisance du cadre juridique, institutionnel et organisationnel ;
- des insuffisances dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

**Au titre des opérations des collectivités territoriales :**

➤ **au niveau du contrôle juridictionnel, vingt (20) arrêts définitifs sur 109 comptes produits ont été prononcés. Ce contrôle a permis notamment de constater :**

- le non-respect des dispositions relatives aux retenues fiscales et parafiscales (TVA, ISB, IUTS, et/cotisations CNSS) par les comptables concernés ;
- le défaut de certification du service fait sur certaines factures définitives ;
- l'affectation des recettes d'édilité aux dépenses de fonctionnement et à celles d'investissement autres que les travaux d'urbanisme ;
- l'absence d'acquit libératoire.

➤ **au niveau du contrôle budgétaire de la ville de Niamey, il a été constaté entre autres:**

- la mauvaise tenue de la comptabilité de la ville ;
- le non-respect de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales ;

- la non maîtrise et/ou l'inexécution de certaines tâches relevant de l'ordonnateur du budget de la ville ;
- le manque à gagner dû à l'Etat en raison du défaut de prélèvement fiscal (TVA, l'ISB) ;

➤ **au niveau du contrôle des lotissements de la ville de Maradi il a été relevé :**

- l'insuffisance du cadre institutionnel et organisationnel des services de l'aménagement urbain notamment l'absence d'organigramme et de service de gestion des archives ;
- la non-adoption du plan urbain de référence et l'absence du plan d'occupation des sols ;
- le lotissement incontrôlé des espaces disponibles ;
- le défaut d'exécution des travaux d'aménagement et d'équipement.

**Au titre des comptes des sociétés d'Etat et d'économie mixte, des Etablissements publics, des projets et programmes, le contrôle a permis de constater :**

- des dysfonctionnements caractérisés par la non-application des dispositions conventionnelles et statutaires, du code de travail et de conventions collectives. Les constats ont également relevé l'absence de certains documents importants comme le manuel de procédures et le référentiel comptable. A cela s'ajoute le manque de cadre organisationnel de travail ainsi que la modernisation des moyens de travail. Il s'agit du non- respect de nombre de sessions prévues par les statuts, du non- respect de l'avis de non-objection exigé par les conventions et du non- respect des procédures édictées par les manuels de procédures. Il faut noter des actes accomplis sans autorisation préalable des organes délibérants et/ ou sans approbation de la tutelle.
- des cas de mauvaise gestion matérialisés en général par le non-respect du code des marchés publics, la mauvaise gestion du personnel, la faible capacité de service informatique et des réseaux comptables, le manque d'organisation de la comptabilité matières et des dépenses irrégulières.

**Au titre des partis politiques le contrôle a permis de constater :**

- le non-respect des critères de présentation des comptes par la majorité des partis politiques ;
- le non-respect des conditions légales d'utilisation de la subvention.

**Au titre de déclarations des biens, le contrôle a permis de constater le retard dans la déclaration mais aussi le refus par certains responsables assujettis de se soumettre à cette obligation.**

Au regard de tous ces constats, des recommandations pertinentes et appropriées ont été formulées notamment :

- le respect du code des marchés publics ;
- le respect des règles budgétaires et comptables ;
- l'application des dispositions de conventions de financement, de statuts et du code de travail ;
- l'application des dispositions relatives aux prélèvements fiscaux ;
- la mise en place de services informatiques et de réseaux comptables fiables et performants...

En outre, des référés relatifs au respect des lois et règlements ont été adressés aux administrations concernées et certains constats, ont fait l'objet de rapports particuliers transmis au Procureur Général Près la Cour des comptes ; les autres feront l'objet du suivi régulier par la Cour, pour leur mise en œuvre.

## ANNEXE

Référé adressé au ministre des transports

RÉPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité - Travail - Progrès

COUR DES COMPTES

CABINET

CONFIDENTIEL

Niamey, le 27 JUN 2014

Le Premier Président

à  
Monsieur le Ministre des  
Transports.

Niamey

N° 0160

N° \_\_\_\_\_/3<sup>ème</sup> Ch. /CDC

Référé

Objet : Observations

Dans le cadre de l'exécution de son programme de contrôle 2013, la Cour des Comptes a examiné les comptes de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) au titre de l'exercice 2011.

Au terme de l'enquête, un rapport définitif a été adopté après communication préalable du rapport provisoire aux responsables de l'ANAC et leurs réponses à la Cour.

Conformément aux articles 116 et 117 de la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes, j'ai l'honneur de porter à vote connaissance les irrégularités constatées ci-après.

**1 - Du financement des dépenses sans base légale**

La Cour a relevé la prise en charge des dépenses de la Direction de la Météorologie Nationale (MDN) pour un montant de 515 142 668 FCFA sans base légale.

La cour recommande :

- le respect des dispositions de l'Ordonnance n° 2010-023 du 14 mai 2010 et du décret n° 2010-735/PCSRD/MTT/A du 04 novembre 2010 ;

- de mettre en application les décisions de la 23<sup>ème</sup> réunion du comité de gestion du Budget Annexe, tenue le 15 février 2011 notamment la création d'une Agence Nationale de la Météorologie et sa dotation en ressources nécessaires pour son bon fonctionnement ;



- la création d'un cadre légal pour la prise en charge du budget de l'ADG et de la DMN en attendant l'érection de la Direction de la Météorologie Nationale en Agence.

## 2 - Du financement des dépenses n'entrant pas dans le cadre des missions de l'ANAC

La Cour a relevé plusieurs cas des dépenses n'entrant pas dans le cadre des missions de l'ANAC exécutées pour le compte du Ministère de tutelle ; il s'agit de :

- la prise en charge des dépenses de fonctionnement du cabinet du Ministre de tutelle pour un montant de deux millions (2 000 000) F CFA ;

- l'appui financier au comité chargé de l'élaboration du projet de budget 2012 du Ministère des Transports pour un montant de cinq cent mille (500 000) F CFA ;

- le paiement d'une gratification au profit du Ministre de tutelle pour un montant de sept cent cinquante mille (750 000) F CFA ;

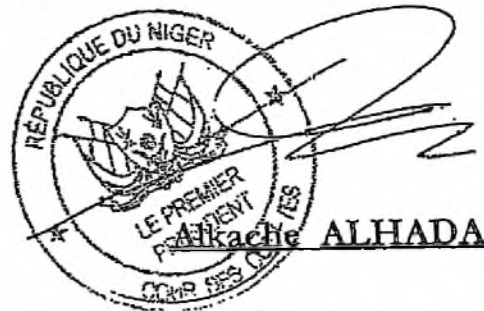
- le paiement des frais de formation à Conakry au profit du chef de division des marchés publics DRFM du Ministère pour un montant de deux millions six cent mille (2 600 000) F CFA suite à une correspondance du Ministre ;

- le paiement de verres correcteurs au profit du secrétaire particulier du Ministre de tutelle pour un montant de cent cinquante mille (150 000) F CFA ;

- le paiement de frais de mission à un agent du Ministère pour participer à un séminaire à Conakry pour un montant de sept cent soixante-dix-huit mille (778 000) F CFA

La Cour recommande à cet effet, l'arrêt de toute intervention du Ministère de tutelle tendant au financement des dépenses n'entrant pas dans le cadre des missions de l'ANAC.

Je vous saurais gré des dispositions qu'il vous conviendra de prendre pour que les recommandations ci-dessus énumérées ne souffrent d'aucun manquement. ↵



## Réponse du ministre des transports



REPUBLIQUE DU NIGER  
Fraternité-Travail-Progress

Niamey, le 15 AOUT 2014

-----  
**MINISTRE DES TRANSPORTS**  
-----

**Agence Nationale de l'Aviation Civile**

N° 0000000 /MT/ANAC/DG

**LE MINISTRE**

**A**

Monsieur le Premier Président de la  
Cour des Comptes  
**Niamey**

**Objet :** Examen des comptes de l'ANAC-NIGER

**Réf :** V/L n°0160/ 3<sup>ème</sup> Ch. /CDC du 27 juin 2014

Monsieur le Premier Président,

J'ai l'honneur de vous informer que je prends acte des recommandations issues de l'examen des comptes de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC-NIGER) au titre de l'exercice 2011.

A cet effet, je veillerai à ce que toutes les dispositions soient prises pour la mise en œuvre intégrale des dites recommandations.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Président, l'expression de ma considération distinguée.

